



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 13 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Autre - Arrêté ARS LR/2013-062 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL MEDILAB 66, sise 72 rue Nationale - 66200 ELNE	1
---	---

POLE SANTE

Arrêté N °2013024-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2010166/0010 du 15 juin 2010 portant autorisation de traitement par hypochlorite de sodium fabriqué in situ et mise en équilibre des eaux destinées à la consommation humaine des communes de SAINT- CYPRIEN et LATOUR BAS ELNE	4
Décision - Attribution de mesures complémentaires au titre de l'exercice 2012 au CSAPA spécialisé en Alcoologie	7
Décision - Attribution de mesures exceptionnelles , non reconductibles, au titre de l'exercice 2012	9
Décision - Attribution de mesures exceptionnelles non reconductibles , au titre de l'exercice 2012 au CSAPA spécialisé en toxicomanie	11
Arrêté N °2013016-0005 - CANET - LA LOGE DE MER - Arrete conjoint - Confirmation de la transformation du foyer logement en EHPAD	13
Décision - PASA - décision de labellisation EHPAD SALSES LE CHATEAU	16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2013043-0001 - Pose d'un portique monitoring trafic sur l'autoroute A9, commune de l'Écluse, sens France- Espagne	19
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013037-0003 - ap portant autorisation de tirs individuels et de battues administratives sur lapins de garenne sur la commune de Saint- Feliu- d'Avall	21
--	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients atteints d'insuffisance rénale chronique modérée et d'hypertension sévère au Centre Hospitalier de Perpignan, coordonné par le Docteur Sébastien CANET.	23
--	----

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013038-0009 - AP relatif à l'approbation de la consigne d'exploitation , en période de crue, du barrage de Puyvalador identifiant barrage : FRC 0660012 situé sur l'Aude, sur les communes de Réal et de Puyvalador	24
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013042-0005 - Arrêté portant autorisation à un véhicule de traverser le tunnel du Puymorens le 11 février 2013	62
---	----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013037-0001 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière	63
--	----

Arrêté N °2013037-0002 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière	65
--	----

Arrêté N °2013037-0006 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à RIVESALTES	67
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013038-0007 - arrêté portant modification de la composition du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon	69
--	----

Arrêté N °2013038-0008 - arrêté autorisant à RTE l'occupation temporaire de terrains privés pour réalisation des travaux de la ligne électrique d'interconnexion France Espagne	71
---	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2013039-0004 - Arrêté modifiant la délégation de signature accordée à M. Philippe SAFFREY, sous préfet de Céret	75
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2013031-0022 - Arrêté fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente	77
--	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : 123 ADS	80
---	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : SARL HOME CLEAN	82
---	----

Autre - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : VERT TIGE JARDIN (remplace dossier GRAS Christophe)	84
---	----

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE ARS LR/2013-062

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MEDILAB 66, sise 72 rue nationale – 66200 ELNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011179-0010 en date du 28 juin 2011, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL "MEDILAB 66" sis 72 rue Nationale 66200 ELNE et inscrite sous le n° 66 SEL 20 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2011-846 en date du 28 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL «MEDILAB 66» sis 72 rue Nationale 66200 ELNE ;
- Vu** le courrier du 18 octobre 2012 du Cabinet FIDAL, société d'avocats représentant la SELARL "MEDILAB 66", informant de la démission de Monsieur DELAUNE Emmanuel de sa fonction de biologiste coresponsable de la SELARL «MEDILAB 66» au 31 août 2012 ;
- Vu** les statuts actuels de la SELARL "MEDILAB 66" en date du 04 octobre 2012 ;

Considérant la cessation d'activité de Monsieur DELAUNE Emmanuel à compter du 31 août 2012 ;

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 66-52 dont le siège social est situé 72 rue Nationale - 66200 ELNE, exploité par la SELARL « MEDILAB 66 » sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Yves BARNIOL,
- Monsieur Christian LLENSE,
- Monsieur Emmanuel LOPEZ,
- Madame ITIER Joëlle,
- Monsieur Eric GRENAUD,
- Madame Michelle HOOCK,
- Madame Anne-Marie ROUX,
- Madame Mauricette DANIEL,
- Monsieur Jean-François PLANAS,
- Monsieur Olivier LANG,
- Monsieur Pierre DUPRE,
- Madame Christine DUMONT,
- Monsieur Jean-François JUAN,
- Madame Isabelle DAUBIN,
- Madame Chantal COLLIGNON,

Est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 6600 6875 sur les sites suivants :

- 47 rue des Thermes 66110 AMELIE LES BAINS, ouvert au public, n° FINESS 660006925;
- 4 rue Victor Hugo 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, n° FINESS 660006933;
- 61 rue Victor Hugo 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, n° FINESS 660006784;
- 18 avenue de Lattre de Tassigny 66160 LE BOULOU, ouvert au public, n° FINESS 660006941;
- 4 rue Dagobert 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006966;
- 14 avenue Méditerranée 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, n° FINESS 660006776;
- 29 avenue du Général de Gaulle 66400 CERET, ouvert au public, n° FINESS 660006917;
- 72 rue Nationale 66200 ELNE, ouvert au public, n° FINESS 660006743;
- 11 rue du Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006883;
- 60 rue Louis Mouillard, Espace Médical Torremila 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006891;
- 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT-VENDRES, ouvert au public, n° FINESS 660006768;
- La Prade avenue Léonard de Vinci 66750 SAINT-CYPRIEN, ouvert au public, n° FINESS 660006792,
- 3 rue du Docteur Marquès 66250 SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006750;
- Allée de Barcelone 66350 TOULOUGES, ouvert au public, n° FINESS 660006958;
- 3 rue Général de Gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO, ouvert au public, n° FINESS 660006974.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux biologistes coresponsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,

- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 04 JAN. 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2010166/0010 du 15 juin 2010
portant AUTORISATION DE TRAITEMENT par hypochlorite de
sodium fabriqué in situ et mise à l'équilibre des eaux destinées à la
consommation humaine des communes de SAINT CYPRIEN et
LATOIR BAS ELNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2010166/0010 du 15 juin 2010 portant autorisation de traitement par
hypochlorite de sodium fabriqué in situ et mise à l'équilibre des eaux destinées à la
consommation humaine des communes de SAINT CYPRIEN et LATOIR BAS ELNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON,

VU le rapport de l'ARS relatif à la visite des installations du 9 mars 2012 et indiquant
notamment que la cuve de saumure prévue de 100 kg de sel a été remplacée par une cuve de
500 kg, que la cuve de soude a été installée dans le même local que la cuve d'hypochlorite de
sodium et que le remplissage de la cuve de sel ne se fait pas par une vis convoyeuse mais
manuellement,

VU la notice explicative de la société TAEH adressée à l'ARS le 31 octobre 2012,

VU le courrier de la société GRUNDFOS adressé à l'ARS le 31 octobre 2012,

CONSIDERANT que la société TAEH a remplacé la cuve de sel d'une capacité initialement
prévue de 100 kg de sel par une cuve d'une capacité de 500 kg afin que son remplissage soit
moins fréquent,

CONSIDERANT que la société GRUNDFOS indique que le stockage de soude peut se faire
dans le même local que l'hypochlorite de sodium (la cuve de soude étant dotée d'une cuve de
rétention),

CONSIDERANT que la vis convoyeuse de sel pour le remplissage de la cuve n'a pas été mise
en place car cette opération peut se faire manuellement (pour un coût moindre) et ne
représente que l'ouverture d'environ une quarantaine de sacs de 25 kg pour la saison estivale,

CONSIDERANT que la communauté de communes affichera un protocole d'ouverture des
sacs dans de bonnes conditions sanitaires à l'attention des employés,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2010166/0010 du 15 juin 2010

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

Fillière de traitement

Les installations de traitement seront situées au niveau de l'usine de production de Saint Cyprien. Elles comprendront :

- une unité de désinfection avec un générateur d'hypochlorite de sodium de capacité de traitement de 600 m³/h avec une consigne de 0,5 g/m³. Le bac à saumure est dimensionné pour 500 kg de sel. La cuve de stockage de la solution chlorée préparée est de 1500 litres. La pompe doseuse a un débit de 60 litres/heure.

L'injection de chlore s'effectue en amont du stockage.

Les quantités de chlore déversées dans le stockage sont asservies aux débits entrants dans les réservoirs. Les taux de traitement maximaux prévus sont de 0,5 mg/l.

Les consignes de chlore seront ajustées suivant les taux de chlore libre en sortie des réservoirs et un minimum de 0,1 mg/l en tous points des réseaux.

L'hypochlorite de sodium produit devra respecter les règles générales de pureté définies dans la circulaire du 7 mai 1990.

- une unité de mise à l'équilibre de l'eau afin que l'eau distribuée aux abonnés ne soit pas agressive. L'installation comprendra la mise en place d'une cuve PEHD « double peau » avec bac de rétention et une pompe doseuse. La filière est dimensionnée pour le traitement des eaux en période de pointe estivale et le stockage de produit doit permettre un mois d'autonomie.

Mesure de sécurité et de surveillance

Les taux de chlore résiduel en sortie de réservoir seront mesurés en continu. Des alarmes avec seuil de niveau bas (et haut) pour les cuves de stockage seront mises en place.

Un pHmètre mesurera en continu le pH de l'eau brute.

Un protocole d'ouverture des sacs de sel dans de bonnes conditions sanitaires à l'attention des employés sera affiché dans la station de traitement.

D'une façon générale, l'exploitant doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon pendant une durée minimale d'un mois,
- de l'affichage en mairies de Saint Cyprien et Latour Bas Elne pendant une durée minimale d'un mois.

En outre,

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

M. le Maire de la commune de Saint Cyprien,

M. le Maire de la commune de Latour Bas Elne,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **24 JAN. 2013**

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR / 2012 – 2310**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Attribution de mesures complémentaires au titre de l'exercice 2012 du CSAPA spécialisé en Alcoologie
N° FINESS de l'établissement : 660 786 757
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999, autorisant la création du CCAA-ANPAA 66 à Perpignan, géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie -20 rue saint Fiacre à Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009162-11 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation du CCAA géré par l'ANPAA 66 en CSAPA spécialisé en alcoologie ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5D5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour 2012 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique(ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de drogue (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil Médicalisés (LAM)
- Vu** la décision ARS LR/2012-1633 en date du 26 septembre 2012 fixant la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé en alcoologie ;
- Vu** la demande de financements complémentaires présentée par la structure ;
- Vu** la notification de répartition de l'enveloppe régionale relative aux mesures nouvelles 2012 en date du 17 décembre 2012

Vu l'arrêté ARS-LR/2012-1663 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;

Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

Article 1 : Un financement complémentaire de **18 769 €** est attribué au C.S.A.P.A spécialisé en Alcoologie des Pyrénées Orientales géré par l'association A.N.P.A.A 66 ce qui porte la dotation globale de financement de la structure à **805 692 € (huit cent cinq mille six cent quatre vingt douze euros)**

Article 2: Cette dotation destinée à la prise en charge des joueurs excessifs ou pathologiques correspond à 5 mois de fonctionnement

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 20 DEC. 2012

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales



Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR -2012 – 2309**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Objet : Attribution de mesures exceptionnelles, non reconductibles, au titre de l'exercice 2012
Association « Joseph Sauvy » Centre de Soins et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (C.A.A.R.U.D)
N° FINESS de l'établissement : 660 005 729**

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7-1
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de la Santé Publique ;;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006, autorisant la création du CAARUD à Perpignan, géré par l'association ASCODE, 12 rue de la tonnellerie – 66 000 Perpignan

- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-846 en date du 12 juillet 2012 portant transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) par l'association ASCODE au profit de l'association Joseph Sauvy.
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5D5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins d'Accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil Médicalisés (LAM)
- Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N° 2012-1634 en date du 26 septembre 2012 fixant la dotation globale de la structure au titre de l'exercice 2012
- Vu** la demande de financements complémentaires présentée par la structure
- Vu** la notification de répartition de l'enveloppe régionale relative aux mesures nouvelles en date du 17 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ARS/LR 2012-1663 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;

Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

- Article 1 :** Une dotation exceptionnelle de **43 000 €**, **non reconductible**, est attribuée au C.A.A.R.U.D de Perpignan géré par l'association Joseph Sauvy
- Article 2 :** Cette dotation est destinée à la reprise du déficit constaté au titre de l'exercice 2011
- Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification
- Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le **20 DEC. 2012**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR -2012 – 2308**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Attribution de mesures exceptionnelles, non reconductibles, au titre de l'exercice 2012 au CSAPA spécialisé en toxicomanie
N° FINESS de l'établissement : 660 790 502
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7-1
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L-611-2 du code de santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 avril 2003, autorisant la création d'un centre de soins spécialisé aux toxicomanes ambulatoire à Perpignan et d'un centre de soins spécialisé avec hébergement thérapeutique à Toulouges gérés par le Centre Hospitalier spécialisé « Léon Jean Grégory » à Thuir

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-162-12 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisé pour toxicomanes (CSST) – ambulatoire et Hébergement- en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5D5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés thérapeutiques (CT) Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)
- Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N° 2012- 1819 en date du 19 octobre 2012 fixant la dotation globale de la structure au titre de l'exercice 2012
- Vu** la notification de répartition de l'enveloppe régionale relative aux mesures nouvelles en date du 17 décembre 2012
- Vu** l'arrêté ARS-LR /2012-1663 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;

Sur proposition de **M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

DECIDE

- Article 1 :** Une dotation exceptionnelle de **15 000 €**, **non reconductible**, est attribuée au CSAPA spécialisé en Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir
- Article 2 :** Cette dotation est destinée à la consultation jeune consommateurs de cannabis (Parenthèse)
- Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification
- Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le **20 DEC. 2012**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN



Conseil Général des Pyrénées Orientales
N°141/2012



Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
N° 2013 - 069

Arrêté portant confirmation de la transformation du foyer-logement « La loge de mer » en EHPAD

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté conjoint n°2912/2005 du 23 août 2005 relatif à la demande de transformation du foyer logement « La Loge de Mer » en EHPAD de 84 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;
- VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 « les Pyrénées Orientales solidaires de leurs aînés » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 Boulevard Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

Hôtel du département des Pyrénées Orientales
24 Quai Sadi Carnot
66000 PERPIGNAN

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint n°2912/2005 du 23 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Aux termes du présent arrêté, la transformation du foyer logement « La loge de mer » en EHPAD d'une capacité autorisée de 84 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour, est confirmée.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 660787250 (association « La LOGE de MER »)

N° SIREN : 347452088

Etablissement : EHPAD La Loge de Mer

Adresse : avenue Port Roussillon 66140 CANET en ROUSSILLON

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
3474520880001 1	660785593	200	924	11	711	84	84
		200	657	11	711	2	2
		200	924	21	711	2	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, le directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 16 JAN 2013

La Présidente du Conseil Général



Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N°2012- 1765

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD de SALSES LE CHATEAU (66)

N°121-2012

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature déposé par l'EHPAD de SALSES LE CHATEAU le 10 avril 2012 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** les avis favorables de l'Ingénieur Régional de l'Équipement et du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot – 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Général

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de l'EHPAD de SALSES LE CHATEAU, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté le 10 avril 2012, à titre transitoire dans l'attente d'un projet définitif prévu dans le cadre du projet de reconstruction de l'établissement, et sous réserve :

- de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA transitoire ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

L'établissement informe l'ARS de la date à laquelle le PASA pourra être installé en vue d'organiser la visite de conformité. Le procès verbal de visite de conformité indique l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Etablissement Social Communal Maison de Retraite - SALSES LE CHATEAU (66600)

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 120 7

N° SIREN : 266 600 576

Etablissement : EHPAD SALSES-LE-CHATEAU

Adresse : Route Nationale 9 - B.P. 23 - SALSES LE CHATEAU (66600)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonction- nement	Cliantèle	Capacité autorisée	Capacité installée
266 600 576 00018	66 078 535 3	200	EHPAD	961	21	436	14	0
				924	11	711	85 - 14	85
				657	11	711	2	2

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général adjoint aux solidarités du Conseil Général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le **19 OCT. 2012**

La Présidente du Conseil Général



Herméline MALHERBE

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 11 février 2013,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 11 février 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2013043-0001 - 13/02/2013

Page 19

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre du paquet vert autoroutier, les autoroutes du Sud de la France effectuent la pose, sur l'autoroute A9, d'un portique monitoring trafic au point kilométrique 278.8, dans le sens Perpignan / Espagne, dans la nuit du 13 au 14 février 2013.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de l'Écluse.

Ils consistent à:

- Isoler la voie de droite dans les 2 sens de circulation pour préparer l'opération de levage de 21h à 5h
- Effectuer deux micro-coupures de circulation de 5 minutes, dans les deux sens, lors de la levée de l'équipement

Cette opération s'effectuera en présence des forces de l'ordre. En cas d'absence de ces derniers, elle sera assurée par deux véhicules ASF.

Au niveau des zones de chantiers, la vitesse est réduite à 110 km/h lorsqu'il reste 2 voies sur 3 ouvertes à la circulation et à 90 km/h lorsqu'il reste une voie ouverte à la circulation.

En cas de problèmes techniques ou météorologiques, ces travaux sont reportés de 24h, 48h ou à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre les chantiers objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute est ramenée à 3 Km.

En cas de travaux d'urgence, l'interdistance peut être ramenée à 0 km.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type k5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales;

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée au CRICR Méditerranée.

A Perpignan, le **12 FEV. 2013**

Le Préfet,

p/ le Préfet et par délégation,

p/Le Directeur départemental

des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Claude MARCEROU



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

6 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels et de battues
administratives sur lapins de garenne sur la
commune de Saint-Feliu-d'Avall

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels et de battues administratives sur lapins de garenne présentée le 31 janvier 2013 par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, suite aux dégâts constatés sur les arbres fruitiers sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Daniel ERRE,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les arbres fruitiers sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Daniel ERRE,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par tirs individuels et battues administratives sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Daniel ERRE, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 mars 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Feliu-d'Avall.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Saint-Feliu-d'Avall,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Feliu-d'Avall.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

DECISION ARS LR / 2012 - 1893

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, le 26/09/2012, en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients atteints d'insuffisance rénale chronique modérée et d'hypertension sévère dont le coordonnateur est le Docteur Sébastien CANET ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients atteints d'insuffisance rénale chronique modérée et d'hypertension sévère au Centre Hospitalier de Perpignan, coordonné par le Docteur Sébastien CANET, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 02/01/2013



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
Service Énergie
Division Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
Dossier suivi par : Yannis Accabat
Tél. : 04.68.10.23.40

ARRETE n°

**relatif à l'approbation
de la consigne d'exploitation, en période de crue,
du barrage de PUYVALADOR
(identifiant barrage : FRC0660012),
situé sur l'Aude, sur les communes de Réal et Puyvalador**

Le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 8 juillet 1970 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, dans les départements de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées Orientales ;

VU les avis émis par les services consultés sur le contenu de la consigne d'exploitation en période de crue du barrage de Puyvalador ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en date du 28 janvier 2013 ;

Yannis Accabat

Considérant que la consigne d'exploitation en période de crue du barrage de PUYVALADOR doit faire l'objet d'une approbation préfectorale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 15 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, pour le barrage de PUYVALADOR exploité par EDF, unité de production du sud-ouest (situé 77 chemin des Courses – 31057 Toulouse cedex 01), la **consigne d'exploitation en période de crue** composée des documents référencés :

- consigne générale d'exploitation en crue du barrage de Puyvalador – Aménagement d'Escouloubre II – Groupement d'Aude-Tech – COS ES SUR H020 – Indice 06 du 6 novembre 2012 ;
 - consigne d'exploitation en crue du barrage de Puyvalador – Aménagement d'Escouloubre II
 - groupement d'Aude-Tech – COS ES SUR H021 – Indice 06 du 6 novembre 2012 ;
- annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2009166-13 du 15 juin 2009 approuvant une version précédente de la consigne d'exploitation, en période de crue du barrage de Puyvalador, est abrogé à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Perpignan, le 7 FEV. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOITHE



**CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR – AMENAGEMENT D'ESCOULOUBRE II
GROUPEMENT D'AUDE - TECH**

COS	ES	SUR	H020	Indice 06	Page : 1/12
-----	----	-----	------	-----------	-------------

Objet Cette consigne expose les contraintes et fixe les objectifs à atteindre par l'exploitation en période de crue au barrage de Puyvalador. De plus, elle définit les liaisons à assurer avec les services et autorités concernés.

Site émetteur	Etat Major GEH	
Domaine d'application	Aménagement d'Escoulobre II	
Etat de l'évolution documentaire du document	Date de la dernière mise à jour :	6 novembre 2012
	Description succincte des principales modifications :	Indice 6: Mise à jour suite au courrier de la DREAL LaRo du 18 octobre 2012 intégrant les remarques des Services.

Liste de diffusion des copies maîtrisées

Diffusion interne		Diffusion externe			
GEH AUDE - ARIEGE Groupeement AUDE - TECH		DREAL Languedoc Roussillon			
Accessibilité					
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Libre (interne et externe EDF)		interne EDF		Restreinte	
Rédaction		Vérification		Approbation	
nom / signature	date	nom / signature	date	nom / signature	date
F. GOEURY Ingénieur Sûreté 		C MARTINEZ Ingénieur Sûreté Unité de Production Sud- Ouest M TAHIRI Chef du Pôle Performance Production 		F. BELOTTI Directeur du GEH Aude- Ariège 	15/04/13
D. BOURIETTE Chef du Groupeement Aude-Tech 					
Approbation de M. le Préfet des Pyrénées Orientales					

Unité Production Sud-Ouest
77 chemin des Courses
31057 Toulouse Cedex 01

www.edf.fr
EDF - SA au capital de 911.000.000 €
552 061 317 R.C.S. Paris

**CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 2/12

SOMMAIRE

	Page
1 PREAMBULE	3
2 DEFINITION DES ETATS D'EXPLOITATION	3
3 CONTRAINTES GENERALES ET PARTICULIERES	3
3.1 Contraintes fondamentales lors de l'évacuation des crues	3
3.2 Contraintes liées au barrage	4
3.3 Contraintes liées à l'écoulement des crues	4
4 OBJECTIFS A TENIR LORS DES CRUES	4
5 APPLICATION DE LA CONSIGNE	5
6 DOCUMENTS OPERATIONNELS	5
7 AUTORITES A PREVENIR et MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS	5
ANNEXE : SITUATION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU BARRAGE	7

GESTIONNAIRE DU DOCUMENT - LIEU DE CONSERVATION DE L'ORIGINAL EN VIGUEUR

GU Aude-Tech

CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

Page : 3/12

1 PREAMBULE

Electricité de France, concessionnaire de l'aménagement d'Escouloubre II, est à ce titre chargé d'assurer l'exploitation du barrage de Puyvalador, et ce notamment en période de crue.

Applicable en période de crue, la présente consigne générale d'exploitation en crue précise les contraintes, fixe les objectifs à atteindre et définit les liaisons à assurer avec les Services et Autorités concernés.

Une description sommaire des ouvrages est donnée en annexe.

2 DEFINITION DES ETATS D'EXPLOITATION

Etat d'exploitation normale : cet état ne nécessite pas de vigilance particulière vis-à-vis d'une crue. L'exploitation est assurée conformément à la Consigne d'Exploitation Hors Crue en vigueur.

Etat de veille : lorsqu'à partir de l'état d'exploitation normale les conditions hydrométéorologiques et/ou la cote de retenue évoluent une certaine vigilance s'impose. Elle correspond à l'état de veille. Cette vigilance doit se porter sur l'évolution des débits entrants, la cote de retenue et la météorologie. L'état de veille doit aussi permettre de mettre en place l'organisation nécessaire à la gestion éventuelle de l'aménagement en crue.

Etat de crue : l'état de crue correspond à une évolution des conditions hydrologiques et/ou de la cote de la retenue réclamant une gestion particulière de l'ouvrage. L'organisation nécessaire à la gestion de la crue est alors déployée.

Etat de crue avec complication : la crue avec complication correspond à des circonstances exceptionnelles pouvant conduire à terme à la mise en cause de l'intégrité de l'ouvrage par submersion ou par surcharge de celui-ci.

3 CONTRAINTES GENERALES ET PARTICULIERES

3.1 Contraintes fondamentales lors de l'évacuation des crues

Pour le barrage de Puyvalador, le principe fondamental de gestion en crue est de ne pas aggraver les conséquences de la crue par rapport à celles qui auraient été observées en l'absence de barrage.

Le débit sortant ne devra pas dépasser la valeur du débit entrant à la pointe de la crue.

3.2 Contraintes liées au barrage

Les contraintes d'exploitation liées au barrage en période de crue sont exclusivement des contraintes de sûreté. Elles visent à empêcher la submersion ou la surcharge du barrage.

Le maintien en conditions opérationnelles des organes de sécurité pourra amener l'exploitant à évacuer les apports solides (corps flottants, matériaux, ...) entraînés pendant la crue.

Dans le cas d'une modification temporaire de l'exploitation, la gestion de la crue pourra être assurée par des Instructions Temporaires d'Exploitation en Crue (ITE).

3.3 Contraintes liées à l'écoulement des crues

3.3.1 A l'amont du barrage

L'amont du barrage du Puyvalador ne présente pas de contrainte.

Nota : le barrage de Matemale se situe en amont du barrage de Puyvalador

3.3.2 A l'aval du barrage

L'aval du barrage du Puyvalador ne présente pas de contrainte.

3.3.3 Autre contrainte liée à l'écoulement des crues

Afin de bénéficier de l'effet maximum de laminage par la retenue, la vanne segment doit être ouverte totalement avant d'atteindre la cote 1421,20 m NGF (déversement de la retenue).

4 OBJECTIFS A TENIR LORS DES CRUES

Les contraintes énoncées ci-avant conduisent à définir les objectifs de gestion en crue suivants, classés par ordre de priorité :

RANG 1 : Ne pas dépasser la cote 1422.00 m NGF (PHE).

RANG 2 : Ne pas dépasser en débit sortant la valeur du débit entrant à la pointe de la crue.

RANG 3 : Maintenir le niveau de la retenue sous la cote 1421.20 m NGF tant que la vanne segment n'est pas complètement ouverte.

5 APPLICATION DE LA CONSIGNE

La personne responsable de l'application de la présente consigne est le Responsable d'Exploitation du groupement d'usines d'Aude-Tech.

Les règles fixées par la présente consigne sont impératives et ne peuvent être transgressées par l'agent chargé de leur application.

6 DOCUMENTS OPERATIONNELS

Pour satisfaire aux objectifs de la consigne, l'exploitant dispose des documents suivants :

- La présente Consigne Générale d'Exploitation en Crue (CGEC),
- La Consigne d'Exploitation en Crue (CEC),
- Les Instructions Permanentes d'Exploitation en Crue (IPE),
- Ou le cas échéant, les Instructions Temporaires d'Exploitation en Crue (ITE).

7 AUTORITES A PREVENIR et MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Le Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC) du Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest, approuvé par arrêté préfectoral identifie le barrage de Puyvalador comme transmetteur d'informations en période de crue.

- Dès l'état de veille,

Lorsque l'état de veille est déclaré, le Responsable d'Exploitation informera par message téléphoné

Le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude*).

Par ordre de priorité :

Astreinte rang 1 : 24h/24 toute l'année

Astreinte de rang 2 : En cas d'échec sur appel du rang 1, laisser un message et appeler l'Astreinte de rang 2 (24h/24 uniquement sur les périodes à risque fort de crue)

- Dès l'état de crue,

Le Responsable d'Exploitation informera par message téléphoné doublé par télécopie avec accusé de réception du fax émetteur

Le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude*).

CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

Page : 6/12

Par ordre de priorité :

Astreinte rang 1 : 24h/24 toute l'année

Astreinte de rang 2 : En cas d'échec sur appel du rang 1, laisser un message et appeler l'Astreinte de rang 2 (24h/24 uniquement sur les périodes à risque fort de crue)

- Lorsque l'état de crue est déclaré
- Lorsque le débit sortant devient supérieur à 20 m³/s
- Pour toute augmentation du débit sortant au pas de 10 m³/s (30, 40, 50 m³/s, ...)
- Lorsque l'état de crue avec complication est décrété, (situation exceptionnelle pouvant conduire à terme à la submersion ou à une surcharge de l'ouvrage),

Le Responsable d'Exploitation informera par message téléphoné doublé par télécopie avec accusé de réception du fax émetteur

Le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude*).

Par ordre de priorité :

Astreinte rang1 : 24h/24 toute l'année

Astreinte de rang 2 : En cas d'échec sur appel du rang 1, laisser un message et appeler l'Astreinte de rang 2 (24h/24 uniquement sur les périodes à risque fort de crue)

Le Service de Contrôle (*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon*)

Les Services Interministériels de Défense et de Protection Civile (SIDPC) des préfectures de l'Aude (astreinte 24h/24 toute l'année) et des Pyrénées-Orientales (astreinte 24h/24 toute l'année).

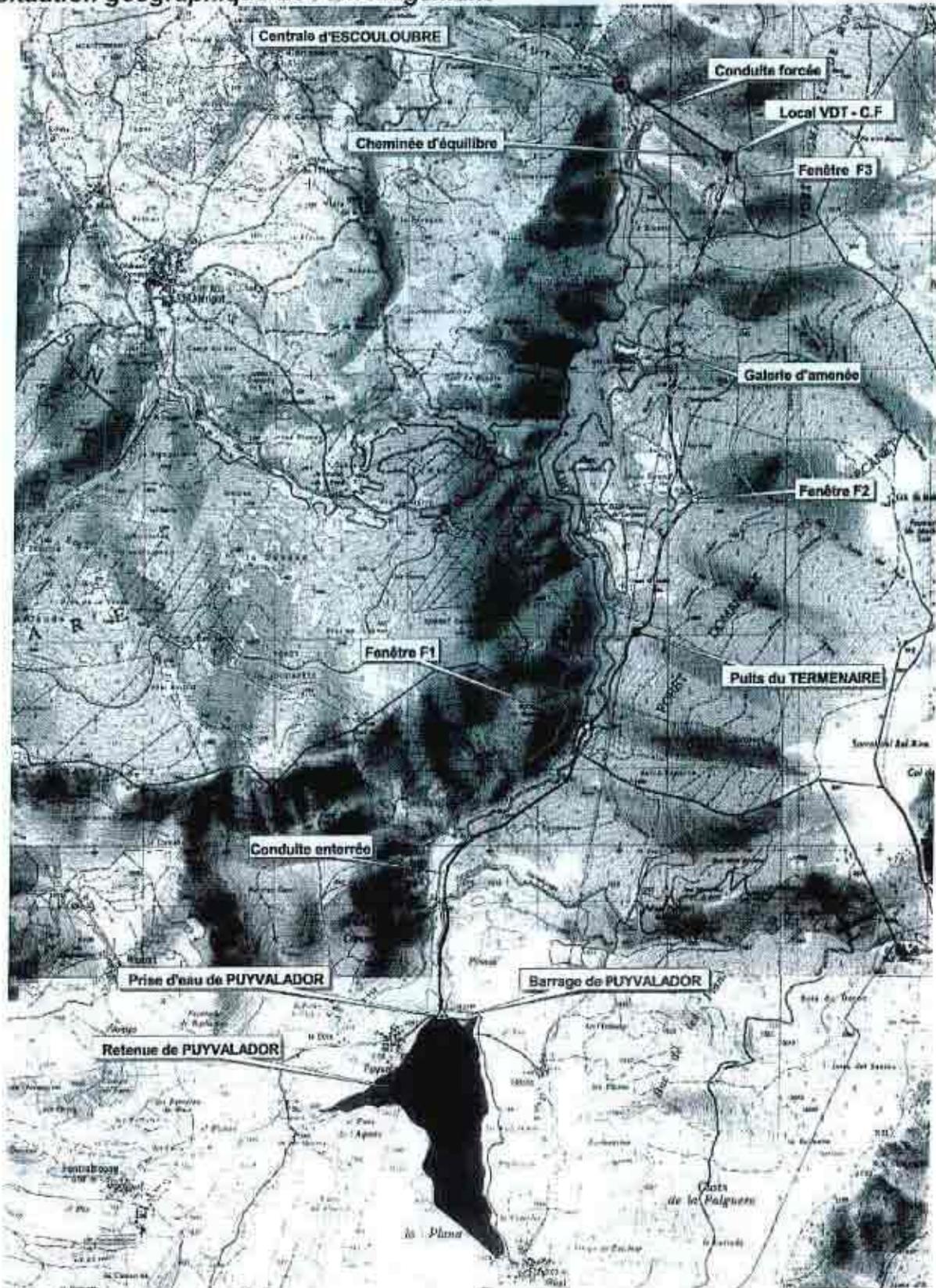
ANNEXE : SITUATION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU BARRAGE

*Situation géographique de l'aménagement
Plan d'ensemble de l'aménagement
Caractéristiques des ouvrages
Barrage (vues en plan et en coupe)*

CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

Page : 8/12

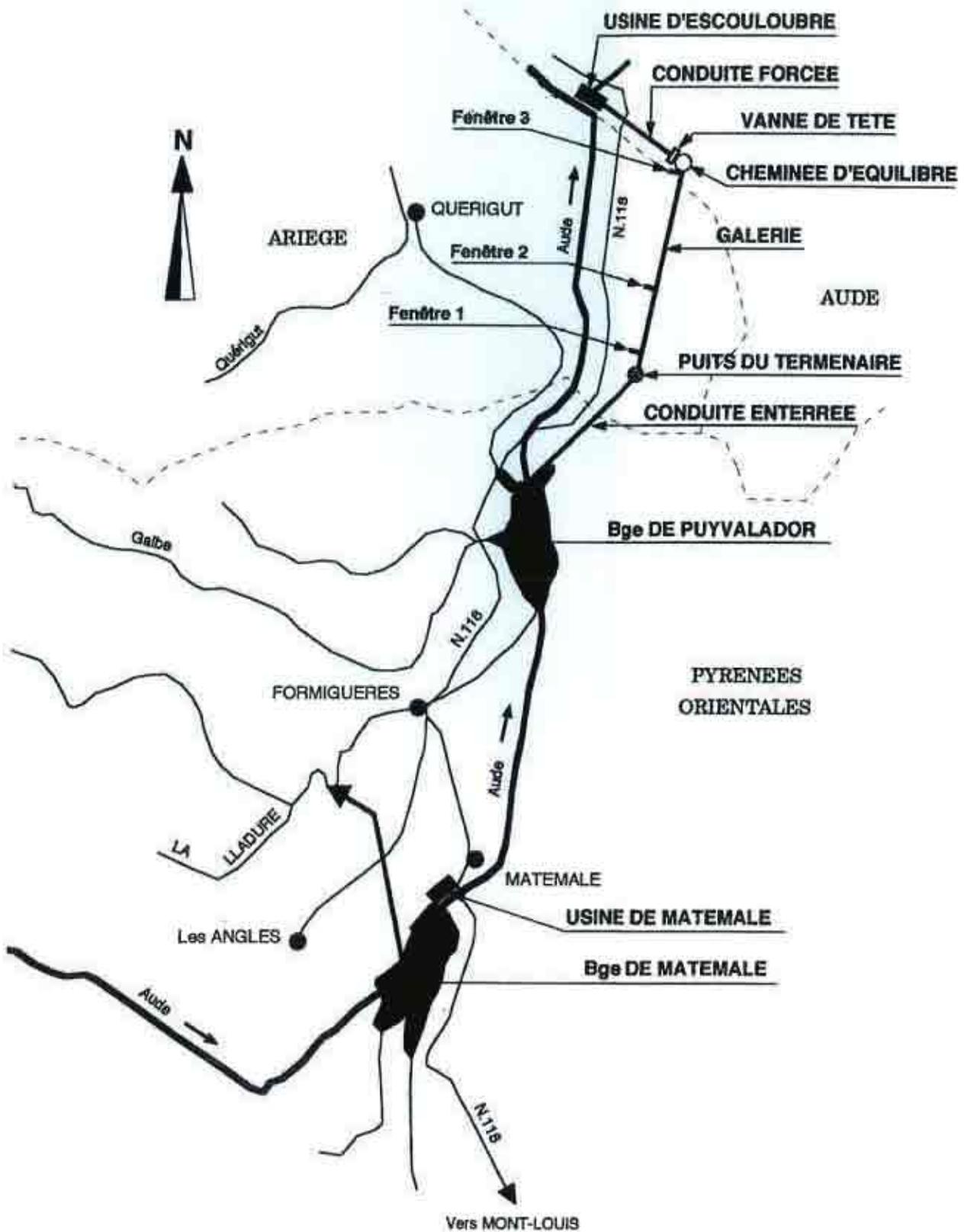
Situation géographique de l'aménagement



CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR

Page : 9/12

Plan d'ensemble de l'aménagement



**CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 10/12

Caractéristiques des ouvrages

RETENUE

<i>Rivière :</i>	Aude
<i>Cote minimale en exploitation normale</i>	1399,40 m NGF
<i>Cote RN :</i>	1421,20 m NGF
<i>Cote des plus hautes eaux (PHE) :</i>	1422,00 m NGF
<i>Capacité totale (à cote RN) :</i>	9,9 hm ³
<i>Superficie (à cote RN) :</i>	102 ha

BARRAGE

<i>Type :</i>	Barrage poids arqué en béton
<i>Mise en eau :</i>	1932
<i>Hauteur maximum :</i>	35 m
<i>Longueur en crête :</i>	160 m
<i>Epaisseur en crête :</i>	4 m
<i>Epaisseur à la base :</i>	32 m
<i>Rayon de courbure amont en crête :</i>	350 m
<i>Fruit du parement amont :</i>	0,05
<i>Fruit du parement aval :</i>	0,24 en partie supérieure 0,72 en partie inférieure
<i>Cote du couronnement :</i>	1422,00 m NGF

DONNEES HYDROLOGIQUES

<i>Aire du Bassin versant :</i>	134 km ²
<i>Altitude moyenne du bassin versant naturel :</i>	1550,00 m NGF
<i>Module :</i>	2,94 m ³ /s de 1961 à 1991 2,85 m ³ /s de 1936 à 1989
<i>Plus grande crue connue (débit instantané) :</i>	52 m ³ /s le 13 septembre 1963
<i>Débit maximal de la crue décennale :</i>	43,5 m ³ /s
<i>Débit maximal de la crue centennale :</i>	133 m ³ /s
<i>Débit maximal de la crue millennale :</i>	198 m ³ /s

OUVRAGE D'AMENEE

<i>Prise d'eau :</i>	Seuil à 1399,40 m NGF
<i>Débit maximum turbinable à Escouloubre :</i>	12,7 m ³ /s

OUVRAGE D'EVACUATION DES CRUES

Ouvrage de vidange de fond :

Conduite de Ø 2100 mm, commune avec la prise d'eau équipée :

- A l'amont, de 2 vannes wagon de 2,30 m x 2,30 m à commande hydraulique
- A l'aval, d'une vanne segment de 1,80 m x 1,80 m, seuil au niveau 1390,84 m NGF, à commande hydraulique

Capacité d'évacuation (à la cote 1422,00 m NGF) : 53 m³/s

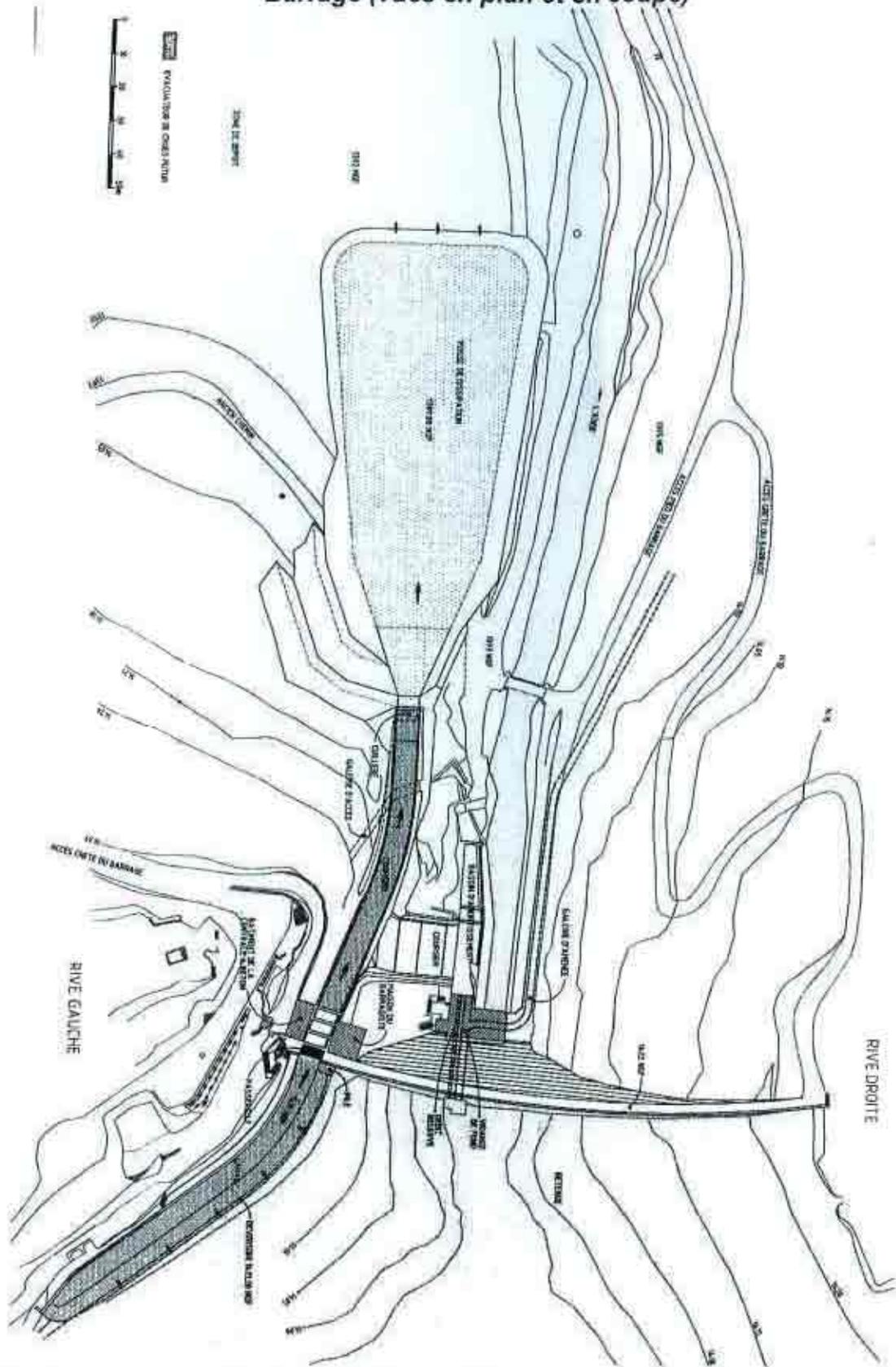
Déversoir latéral en rive gauche prolongé par un chenal :

<i>Longueur du déversoir :</i>	118 m
<i>Cote du déversoir :</i>	1421,20 m NGF
<i>Capacité théorique (à la cote 1422,00 m NGF) :</i>	141 m ³ /s

**CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 11/12

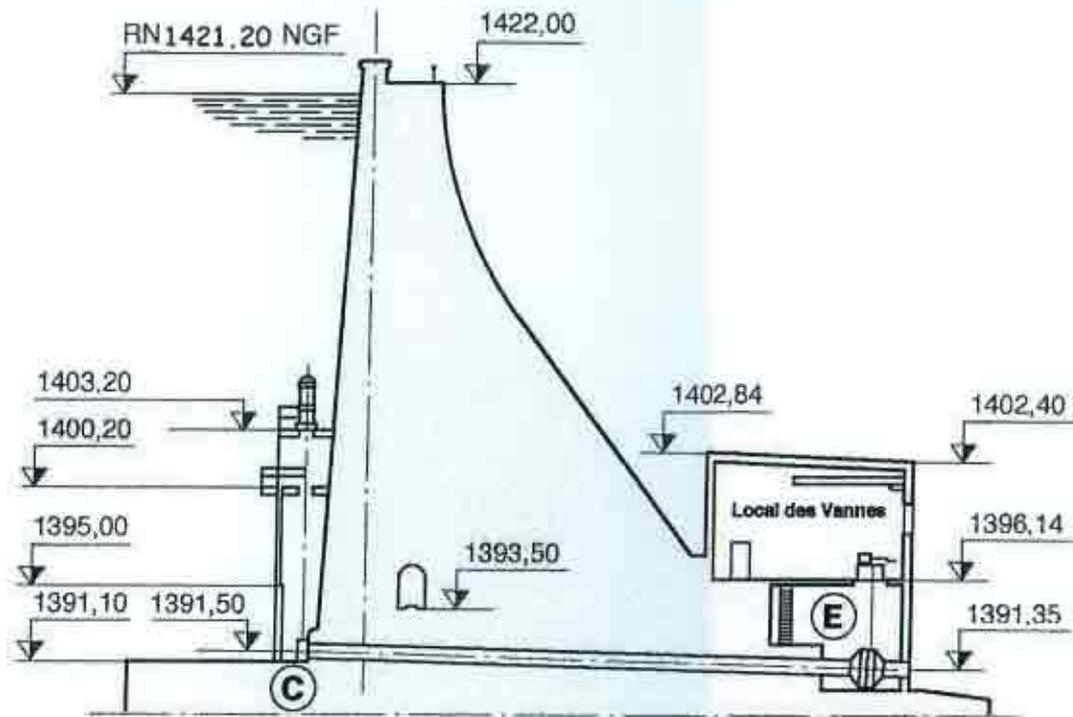
Barrage (vues en plan et en coupe)



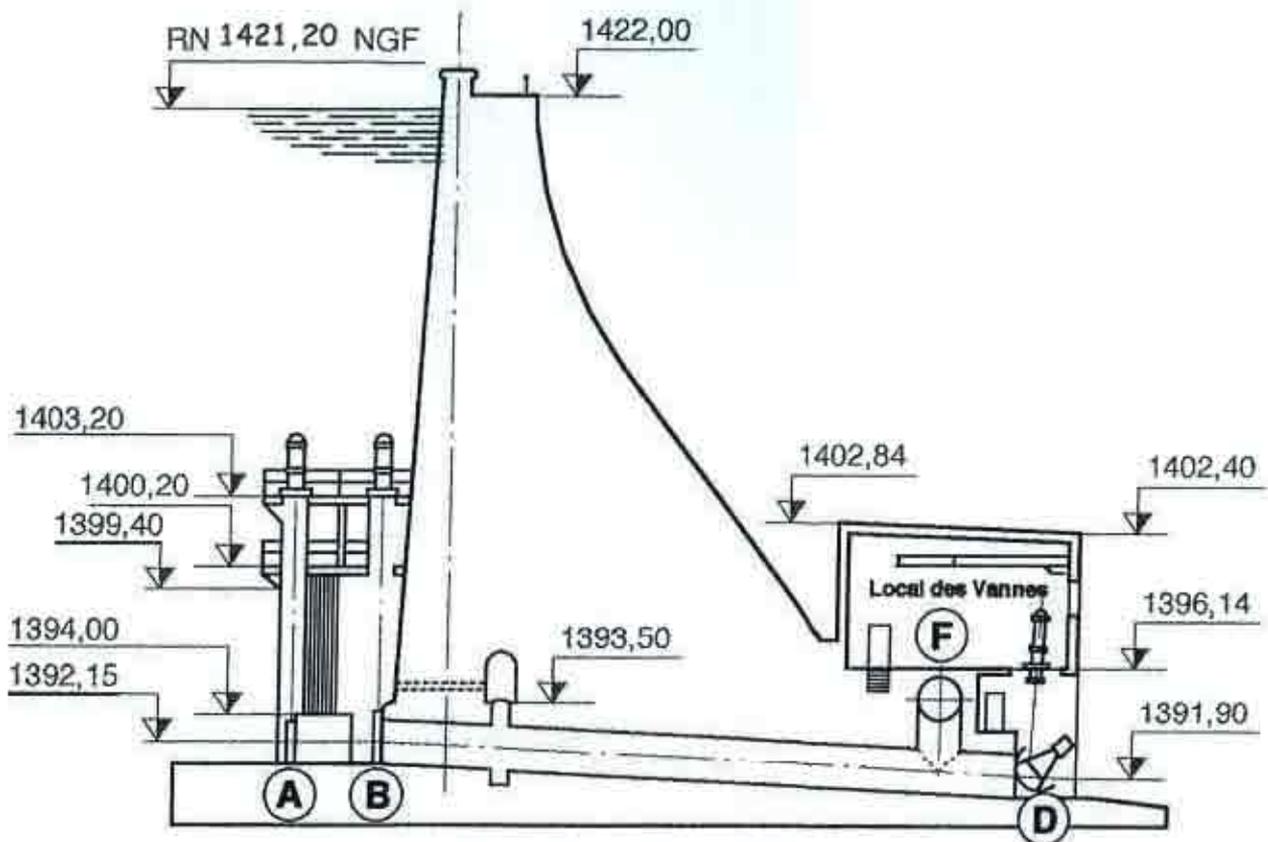
CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR - GROUPEMENT AUDE - TECH | COS . ES . SUR . H020 - Indice 06

CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

Page : 12/12



Coupe dans l'axe de la restitution



Coupe dans l'axe de la vidange



**CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR – AMENAGEMENT D'ESCOULOUBRE II
GROUPEMENT D'AUDE - TECH**

COS ES SUR H021 Indice 06

Page : 1/8

Objet Cette consigne est établie au regard des objectifs fixés dans la Consigne Générale d'Exploitation en Crue. Elle précise les modalités de mise en oeuvre pour garantir le respect de ces objectifs en période de crue au barrage de Puyvalador.

Site émetteur	Etat Major GEH	
Domaine d'application	Aménagement d'Escoulobre II	
Etat de l'évolution documentaire du document	Date de la dernière mise à jour :	6 novembre 2012
	Description succincte des principales modifications :	Indice 6 : Mise à jour suite au courrier de la DREAL Languedoc Roussillon du 18 octobre 2012 intégrant les remarques des Services.

Liste de diffusion des copies maîtrisées

Diffusion interne	Diffusion externe
GEH AUDE ARIEGE Groupeement d'AUDE TECH	DREAL Languedoc Roussillon

Accessibilité

<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libre (interne et externe EDF)	Interne EDF	Restreinte

Rédaction		Vérification		Approbation	
nom / signature	date	nom / signature	date	nom / signature	date
D BOURIETTE Chef du Groupeement Aude-Tech	10/11/12	C MARTINEZ Ingénieur Sûreté Unité de Production Sud- Ouest	10/11/12	F. BELOTTI Directeur du GEH Aude-Ariège	15/11/12
F GOEURY Ingénieur Sûreté GEH Aude Ariège		M TAHIRI Chef du Pôle Performance Production			

Approbation de M. le Préfet des Pyrénées Orientales

Unité Production Sud-Ouest
77 chemin des Courses
31057 Toulouse Cedex 01

www.edf.fr
EDF - SA au capital de 911.008.545
euros -
552 061 017 R.C.S. Paris

**CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 2/27

SOMMAIRE	
1	PREAMBULE..... 3
2	PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE..... 3
2.1	Etat d'exploitation normale..... 3
2.2	Etat de veille..... 4
1	Déclenchement de l'état de veille..... 4
2	Levée de l'état de veille..... 4
2.3	Etat de crue..... 4
1	Déclenchement de l'état de crue..... 4
2	Levée de l'état de crue..... 4
2.4	Etat de crue avec complication..... 5
3	REGLES DE GESTION DE L'AMENAGEMENT EN CRUE..... 6
3.1	En état d'exploitation normale (zone ①)..... 6
3.2	En état de veille (zone ②)..... 6
3.3	En état de crue (zone ③)..... 6
3.4	En état de crue avec complication (zone ④)..... 9
3.5	Gestion de la décrue..... 9
3.6	Gestion d'éventuels écarts par rapport aux attendus définis..... 9
4	DOCUMENTS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONSIGNE..... 9
5	RAPPORT A ETABLIR..... 9
	ANNEXE 1 : PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE..... 10
GESTIONNAIRE DU DOCUMENT - LIEU DE CONSERVATION DE L'ORIGINAL EN VIGUEUR	
GU Aude-Tech	

CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

Page : 3/27

1 PREAMBULE

Cette consigne, qui est établie en regard des objectifs fixés dans la Consigne Générale d'Exploitation en Crue, précise les modalités mises en oeuvre pour garantir le respect de ces objectifs.

2 PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE

En fonction de la situation hydrologique, quatre états définis ci-après sont décrétés :

- (1) l'état d'exploitation normale,
- (2) l'état de veille,
- (3) l'état de crue
- (4) l'état de crue avec complication

Pour déterminer l'état d'exploitation (normal, de veille, de crue) en fonction de la situation hydrologique du moment :

- Déduire de l'abaque C (annexe 3) le débit stocké dans la retenue en fonction de la variation de la cote au pas demi-horaire, ce qui permet de déterminer le débit entrant :

$$Q_e = Q_{\text{stocké}} + Q_{\text{segment}} + Q_{\text{turbiné}} + Q_{\text{déversoir latéral}}$$

- Reporter sur l'abaque A (annexe 1), le point représentatif de la situation hydrologique en cours décrite par le couple cote retenue - débit entrant,
- En fonction de la zone obtenue, déduire l'état d'exploitation à déclarer.

Pour déclarer l'état de crue avec complication, se reporter au chapitre correspondant de la présente consigne.

2.1 Etat d'exploitation normale

Cet état ne nécessite pas de vigilance particulière vis-à-vis d'une crue. L'exploitation est assurée conformément à la Consigne d'Exploitation Hors Crue en vigueur.

L'état d'exploitation normale est influencé par les ouvrages amont. Hydrologiquement, l'état d'exploitation normale correspond aux conditions de niveau et de débit décrites dans l'annexe 1 « Prise en compte de la situation hydrologique »

CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

Page : 4/27

2.2 Etat de veille

Lorsqu'à partir de l'état d'exploitation normale, les conditions hydrométéorologiques et/ou la cote de retenue évoluent, une certaine vigilance s'impose. Elle correspond à l'état de veille. Cette vigilance doit se porter sur l'évolution des débits entrants, la cote de retenue et la météorologie. L'état de veille doit aussi permettre de mettre en place l'organisation nécessaire à la gestion éventuelle de l'aménagement en crue.

Inversement, le retour à l'état d'exploitation normale à partir de l'état de crue se fait en passant par l'état de veille.

2.2.1 Déclenchement de l'état de veille

L'état de veille est déclenché :

- Lorsque les conditions de niveau et de débit dans la retenue correspondent à la zone 2 « Etat de veille » des graphiques « Prise en compte de la situation hydrologique » dans l'annexe 1

OU

- Par anticipation, sur décision du Responsable d'exploitation, devant une aggravation des conditions météorologiques (épaisseur du manteau neigeux et redoux, pluies importantes, vents violents, bulletin d'alerte Météo France, bulletin d'alerte DTG...).

2.2.2 Levée de l'état de veille

L'état de veille est levé lorsque : les valeurs de niveau et de débit, reportés dans le graphique « Prise en compte de la situation hydrologique » indiquent que l'état d'exploitation est l'état d'exploitation normale dans l'annexe 1

2.3 Etat de crue

2.3.1 Déclenchement de l'état de crue

L'état de crue est déclenché lorsque : les conditions de niveau et de débit dans la retenue correspondent à la zone 3 « Etat de crue » des graphiques « Prise en compte de la situation hydrologique » dans l'annexe 1

2.3.2 Levée de l'état de crue

L'état de crue est levé par le Responsable d'exploitation dès que les zones définies dans les tableaux de l'annexe 1 "Prise en compte de la situation hydrologique" l'autorisent.

CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

Page : 5/27

2.4 Etat de crue avec complication

La crue avec complication (zone 4 des graphiques en annexe 1) correspond à des circonstances exceptionnelles pouvant conduire à terme à la mise en cause de l'intégrité de l'ouvrage par submersion ou par surcharge de celui-ci.

Parmi les circonstances exceptionnelles, on citera :

- Apports exceptionnels dépassant les possibilités d'évacuation de l'ouvrage, et notamment atteinte ou risque d'atteindre la cote 1422,00 m NGF.
- Indisponibilités/ Obstructions totales ou partielles des ouvrages d'évacuation des crues.
- Apparition de désordres.

CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

Page : 6/27

3 REGLES DE GESTION DE L'AMENAGEMENT EN CRUE

3.1 En état d'exploitation normale (zone ①)

En exploitation normale, la gestion du plan d'eau est assurée pour la production énergétique. La Consigne d'Exploitation Hors Crue s'applique.

3.2 En état de veille (zone ②)

Lorsque l'état de veille est déclaré :

L'exploitant :

- Effectue une veille météorologique et hydrologique.
- A la possibilité de mettre les groupes de production à puissance maximale
- Mobilise le personnel nécessaire à la gestion de l'ouvrage dans le cas de déclaration éventuelle de l'état de crue et met en place un service de quart à l'usine de Nentilla.
- Suit depuis Nentilla la cote de retenue et sa variation au pas de la demi-heure.
- Se rend au barrage de Puyvalador, dès le franchissement de la courbe C2 « courbe de départ pour le barrage »
- S'assure à nouveau du bon fonctionnement des équipements de sûreté du barrage (appareils de mesure de cote, vanne segment, téléphonie et télétransmissions, ...).
- Fait procéder à l'ouverture de la vanne segment de la façon suivante dès le franchissement de la courbe C3 « Vague d'alerte 2 m³/s » :
 - Ouverture à 2 m³/s pendant 30 minutes. La vanne segment reste ouverte à 2m/s tant que l'on est entre la courbe C3 « Vague d'alerte » et la courbe C4 « Etat de crue » des abaques A et Abis

3.3 En état de crue (zone ③)

Durant cet état, le Responsable d'Exploitation :

- Met en place un service de quart permanent au barrage de Puyvalador,
- Gère ensuite l'ouvrage en application de l'IPE en vigueur :
 - suivi de la cote toutes les 15 minutes
 - calcul du débit stocké et du débit entrant toutes les 30 minutes
 - manœuvre de la vanne segment en fonction du débit stocké et de l'évolution de la cote toutes les 15 minutes

CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

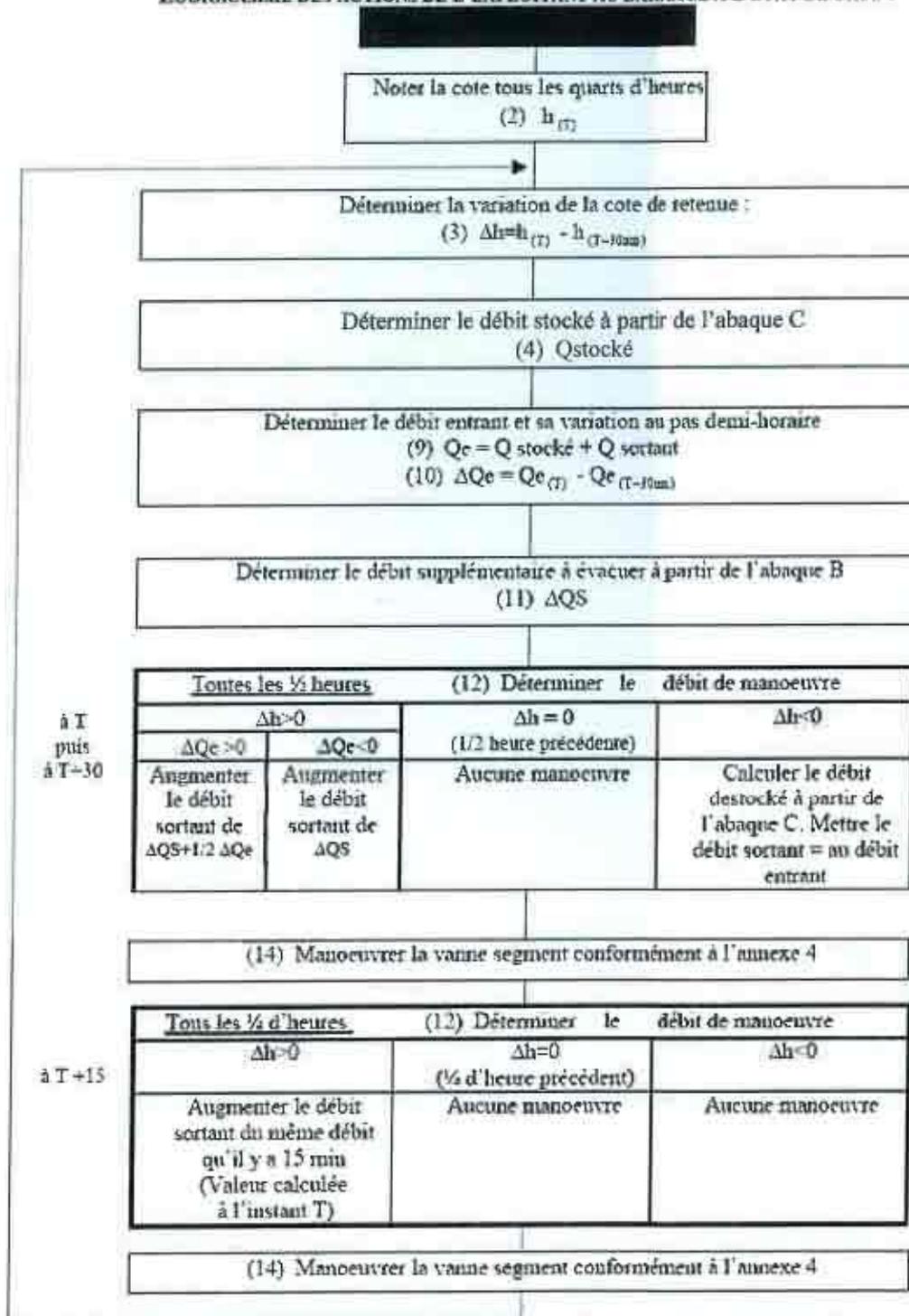
Page : 7/27

Pendant toute la durée de la crue le Responsable d'Exploitation surveille également la cote de la retenue de Matemale (celle-ci est transmise en permanence au barrage de Puyvalador et à la centrale de Nentilla), pour déterminer :

- s'il faut détourner la Lladure dans Matemale ou dans Puyvalador,
- s'il faut effectuer des lâchures entre Matemale et Puyvalador,
- à quel moment Matemale risque de déverser.

CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

LOGIGRAMME DES ACTIONS DE L'EXPLOITANT AU BARRAGE A L'ETAT DE CRUE :



(n°) : numero de colonne à renseigner dans le tableau des relevés à l'état de crue (Annexe 6)

CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

Page : 9/27

3.4 En état de crue avec complication (zone ④)

Lorsque l'état de crue avec complication est déclaré, le service de quart, présent en permanence sur le barrage de Puyvalador, informe le Responsable d'Exploitation de l'évolution de la crue. Ce dernier prend les mesures conservatoires les plus appropriées.

3.5 Gestion de la décrue

Une fois la pointe de crue passée (débit entrant et cote à la baisse, $\Delta Q_e < 0$ et $\Delta h < 0$), la gestion préconisée est la suivante

- abaissement du plan d'eau jusqu'à arrêt du déversement.
- fermeture progressive de la vanne segment en suivant la baisse du débit entrant
- retour à l'exploitation normale : se référer aux abaques A et A bis, Zone 1

3.6 Gestion d'éventuels écarts par rapport aux attendus définis

Si la gestion de la crue conduit à des situations qui s'écartent de celles attendues en matière de niveau de retenue ou de débit sortant, l'agent chargé de l'application de cette consigne prévient le Responsable d'exploitation. Celui-ci définit alors les dispositions à prendre en tenant compte des objectifs priorités de la consigne générale d'exploitation en crue.

4 DOCUMENTS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONSIGNE

Pour satisfaire aux objectifs de la consigne, l'exploitant dispose des documents suivants:

- la Consigne Générale d'Exploitation en Crue (CGEC),
- la présente Consigne d'Exploitation en Crue (CEC),
- les Instructions Permanentes d'Exploitation en Crue (IPE),
- ou le cas échéant, les Instructions Temporaires d'Exploitation en Crue (ITE).

5 RAPPORT A ETABLIR

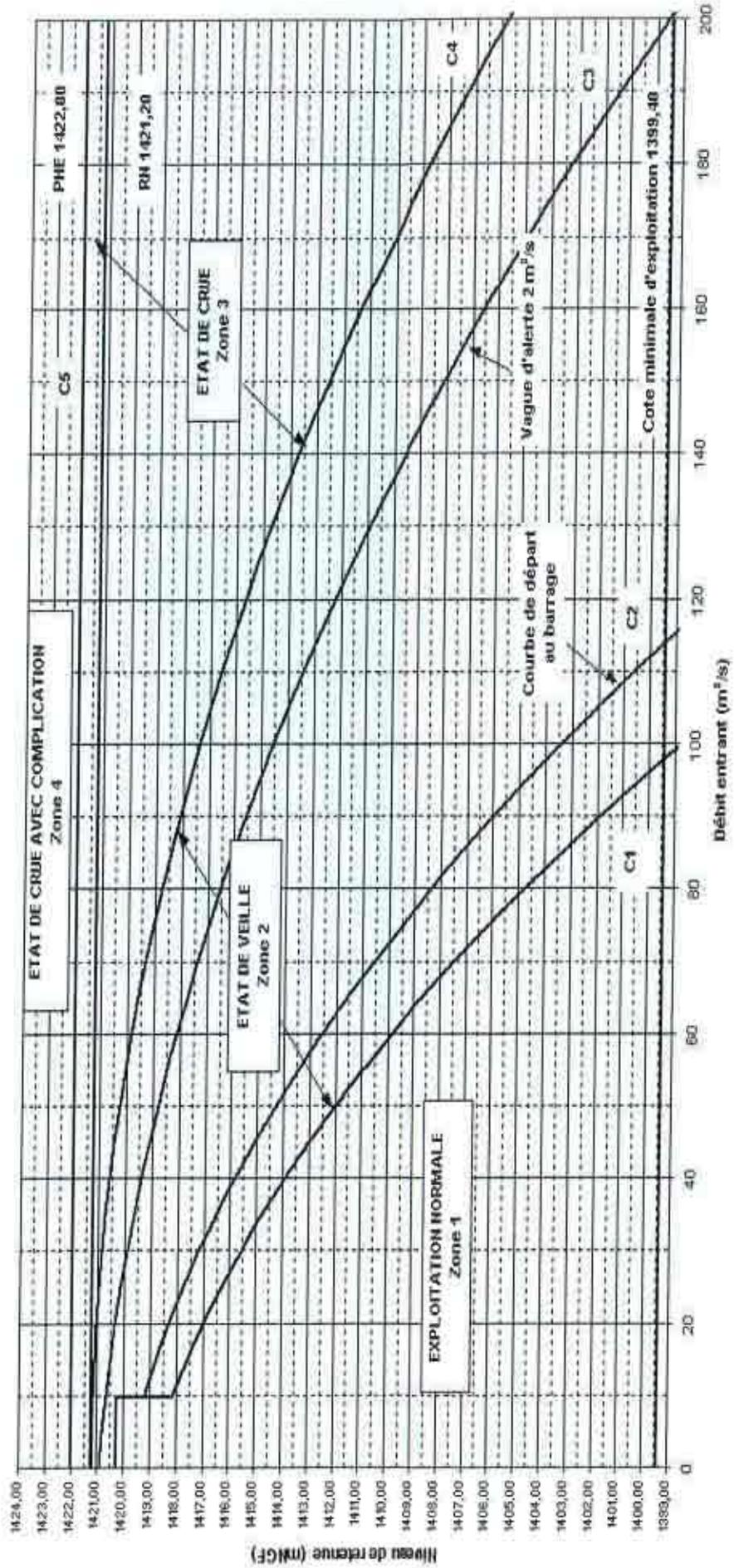
Après chaque passage en état de crue, le Responsable d'exploitation rédige un rapport de crue qui est tenu à la disposition du Service du Contrôle.

**CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 10/27

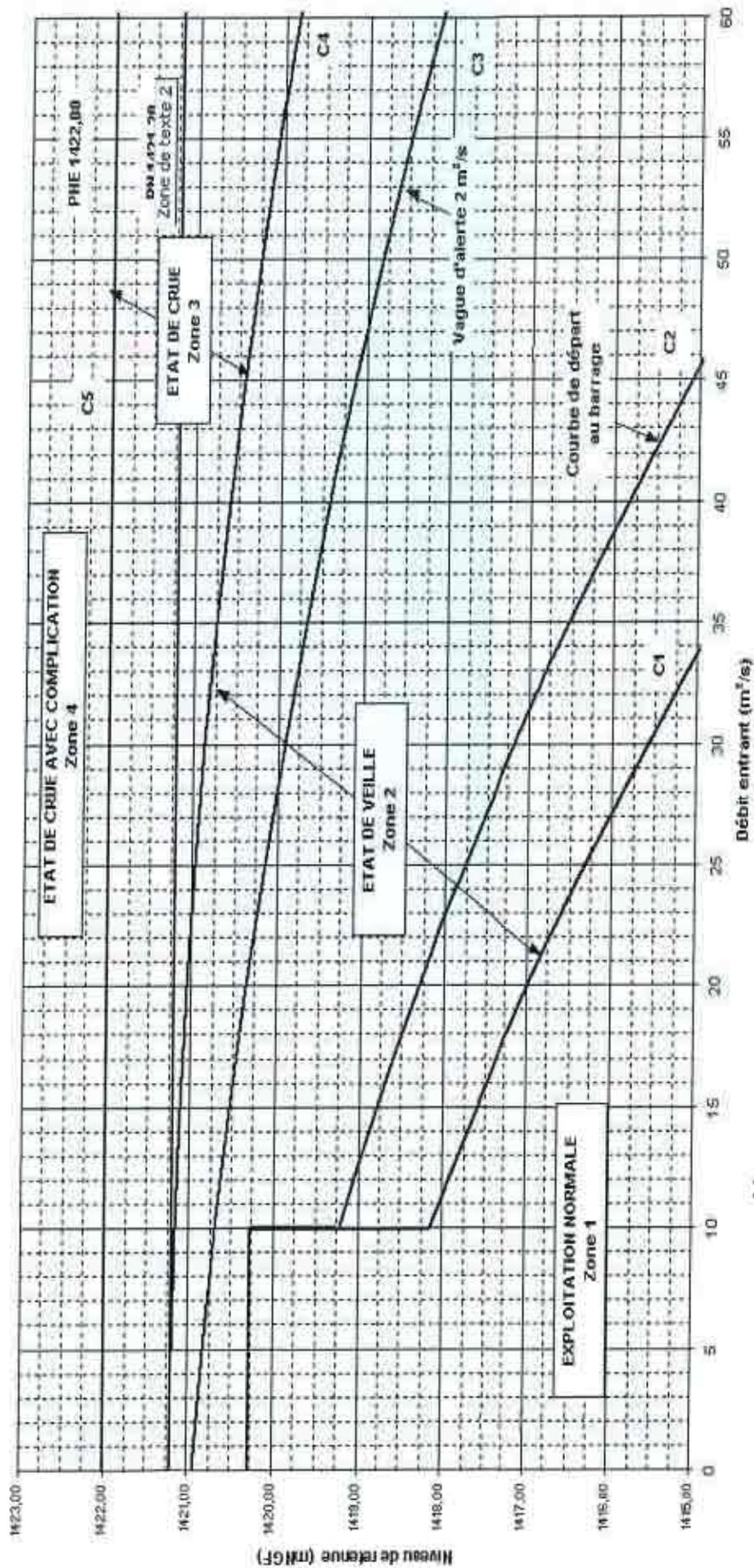
ANNEXE 1 : PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE

PUYVALADOR - Abaque A



**CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

PUYVALADOR - Abaque A bis



Abaque A bis : « Zoom » pour les débits entrants inférieurs à 60 m³/s

**Annexe 2 : Détermination du débit supplémentaire à évacuer ΔQ_S
(Abaque B)**

Les abaques B et Bbis permettent de déterminer le débit supplémentaire à évacuer. Ce débit est celui indiqué par la courbe ΔQ_S située au-dessus du point représentatif de la situation.

L'abaque Bbis est un agrandissement de l'abaque B et doit être utilisée lorsque la cote est supérieure à 1420.50 m NGF.

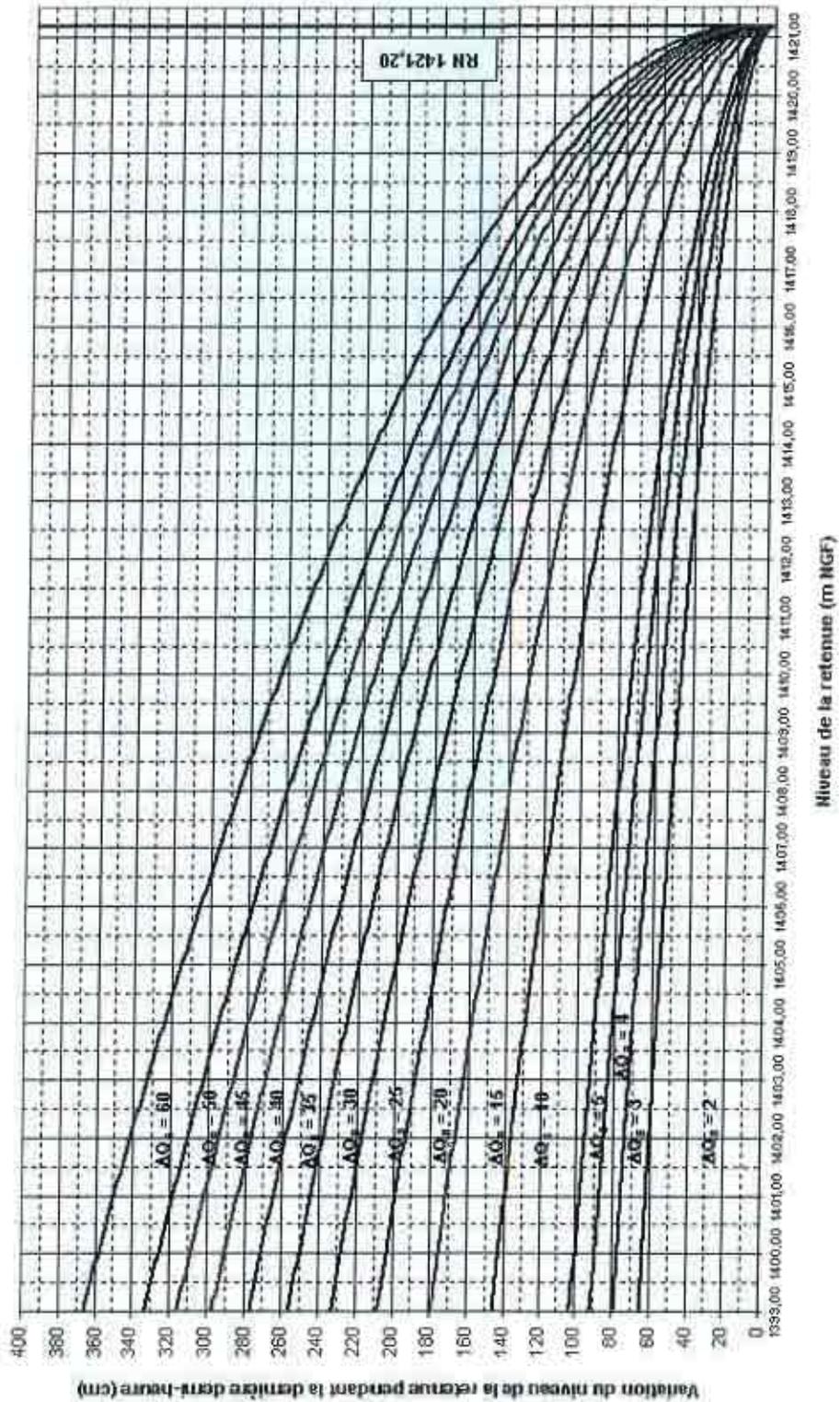
Après avoir effectué la vague d'alerte, l'exploitant ne réalisera de manœuvres dans le cadre des abaques B et Bbis que si le point représentatif de la situation est situé au-dessus de la courbe $\Delta Q_S = 2 \text{ m}^3/\text{s}$.

**CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 14/27

EDF - CIH - VCR - version 4 - 2009

PUYVALADOR - Abaque B

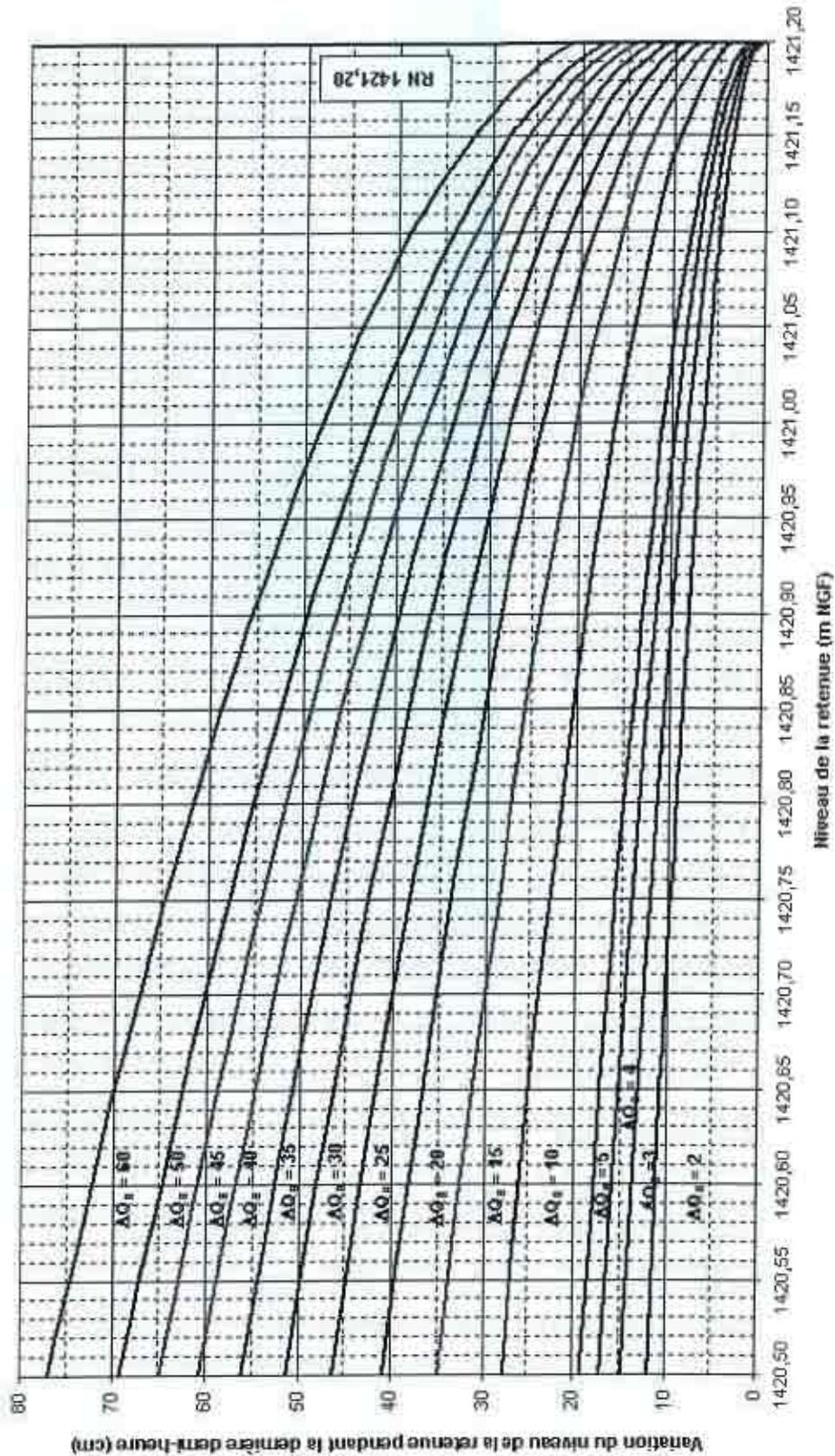


CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

Page : 15/27

EDF - CIH - VCR - version 4 - 2009

PUYVALADOR - Abaque B bis



CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR -
GROUPEMENT D'AIDE TECH

COS.ES.SUR.0021 - Indice 06

**CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 16/27

**Annexe 3 : Détermination du débit stocké ou déstocké
(Abaque C)**

L'abaque C permet de déterminer le débit stocké ou déstocké suivant la cote de la retenue et la variation de cette cote pendant la demi-heure précédente. On en déduit connaissant le débit sortant, le débit entrant Q_e et sa variation ΔQ_e .

L'abaque Cbis est un zoom de l'abaque C pour des débits stockés de 0 à 20 m³/s et des variations de cote pendant la demi-heure précédente inférieures à 6 cm.

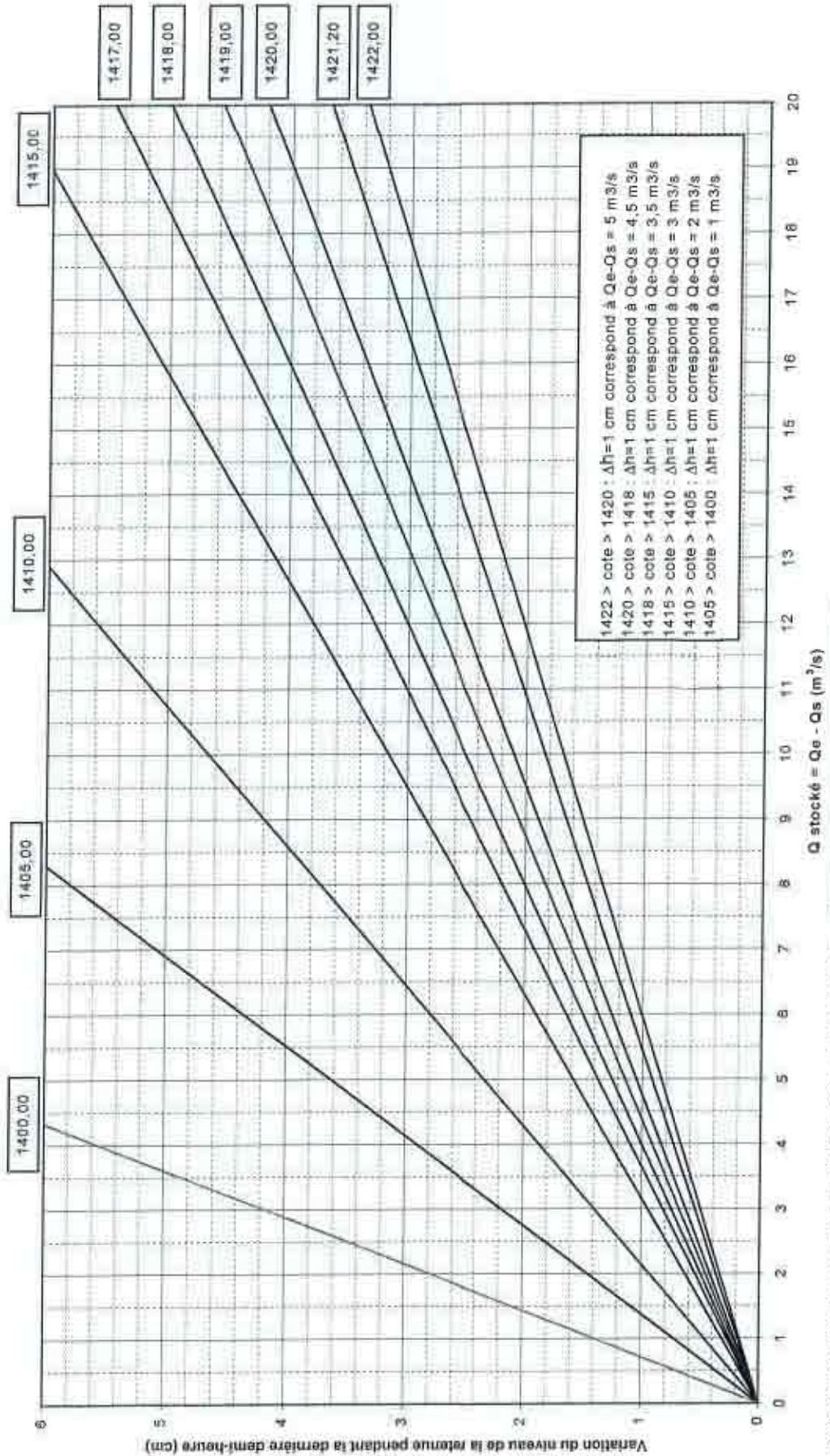
Nota: pour une situation où la cote de retenue ne possède pas de courbes représentées sur les abaques C et Cbis, il faut situer le point entre les deux courbes représentées.

**CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 18/27

EDF - CIH - WCR - version 3 - 2009.

PUYVALADOR - Abaque C



CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR - GROUPEMENT D'AIDE TECH

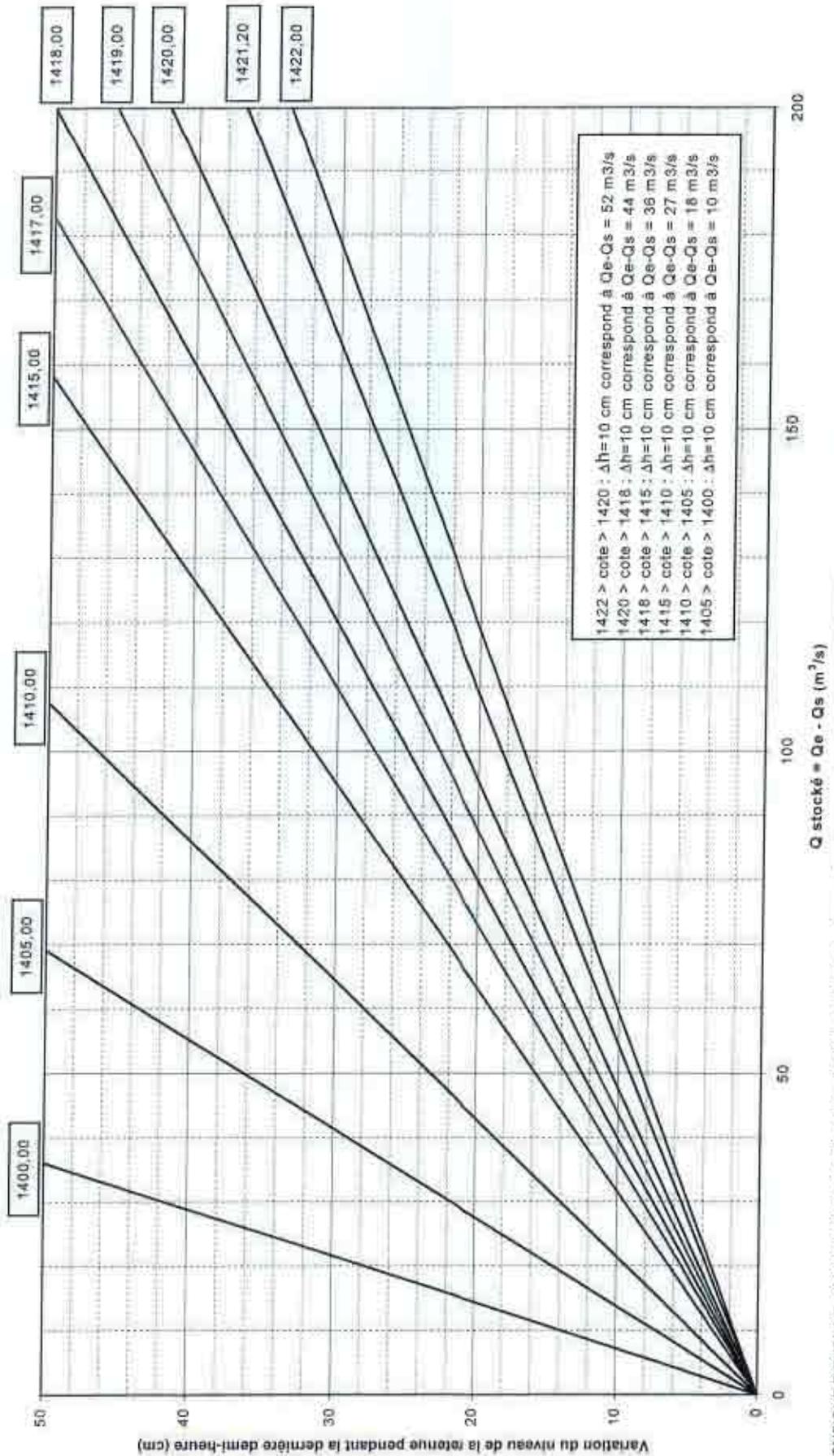
COS.ES.SUR.0021- indice 06

CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR

Page : 19/27

EDF - CIH - WCR - version 3 - 2009

PUYVALADOR - Abaque C bis



CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR -
GROUPEMENT D'AIDE TECH

COS.ES.SUR.0021- Indice 06

Annexe 4 : Abaque de débitance de la vanne segment en fonction de la cote

Deux abaques sont proposées :

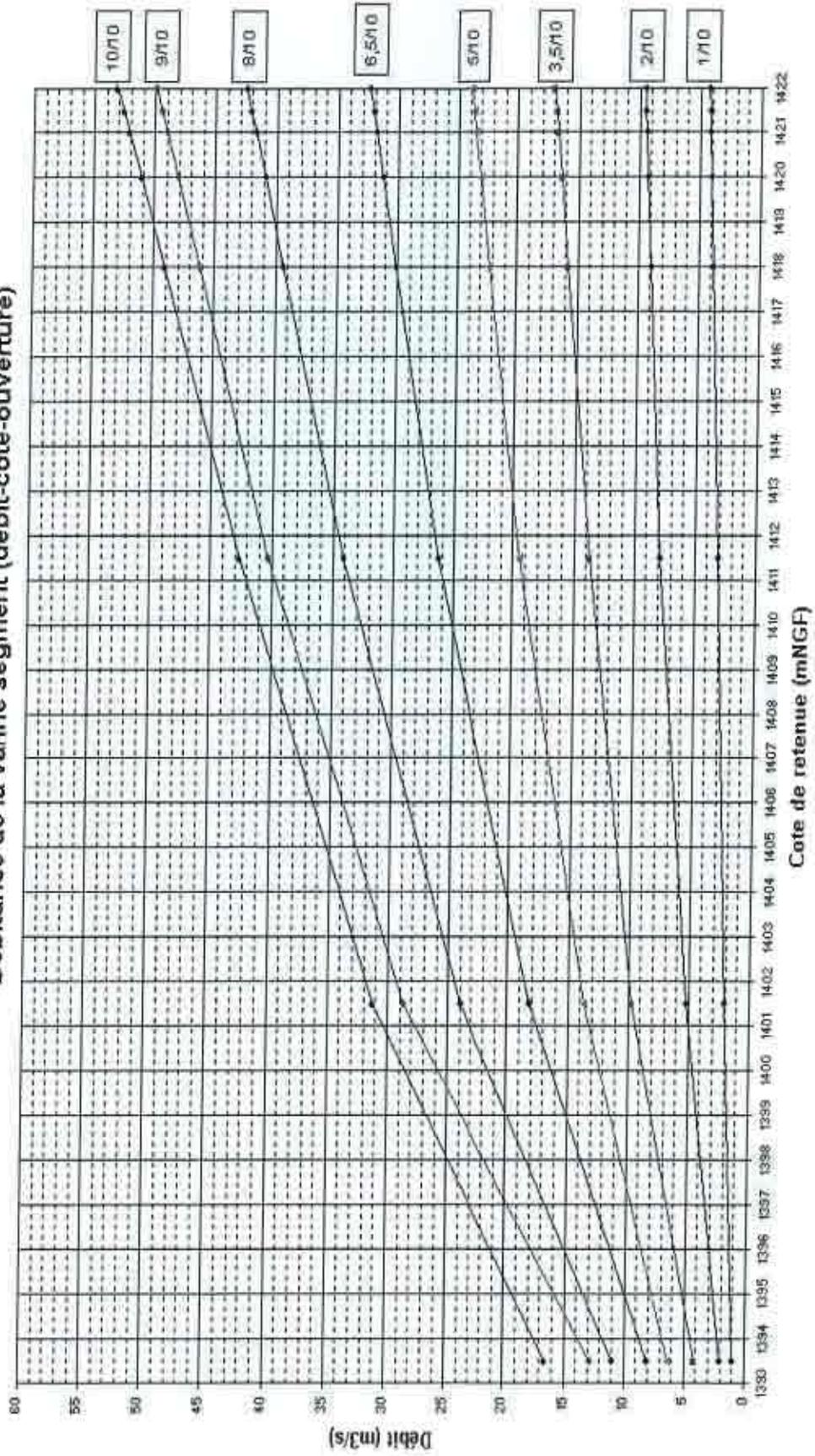
1. Débitance de la vanne segment en fonction de la cote de la retenue (en abscisse) pour différentes ouvertures
2. Débitance de la vanne segment en fonction de son ouverture (en abscisse) pour différentes cotes de la retenue

**CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 22/27

EDF - CIH - WCR - version 1 - 2003

PUYVALADOR
Débitance de la vanne segment (débit-cote-ouverture)



CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR - GROUPEMENT D'AIDE TECH

COS.ES.SUR.0021 - indice 06

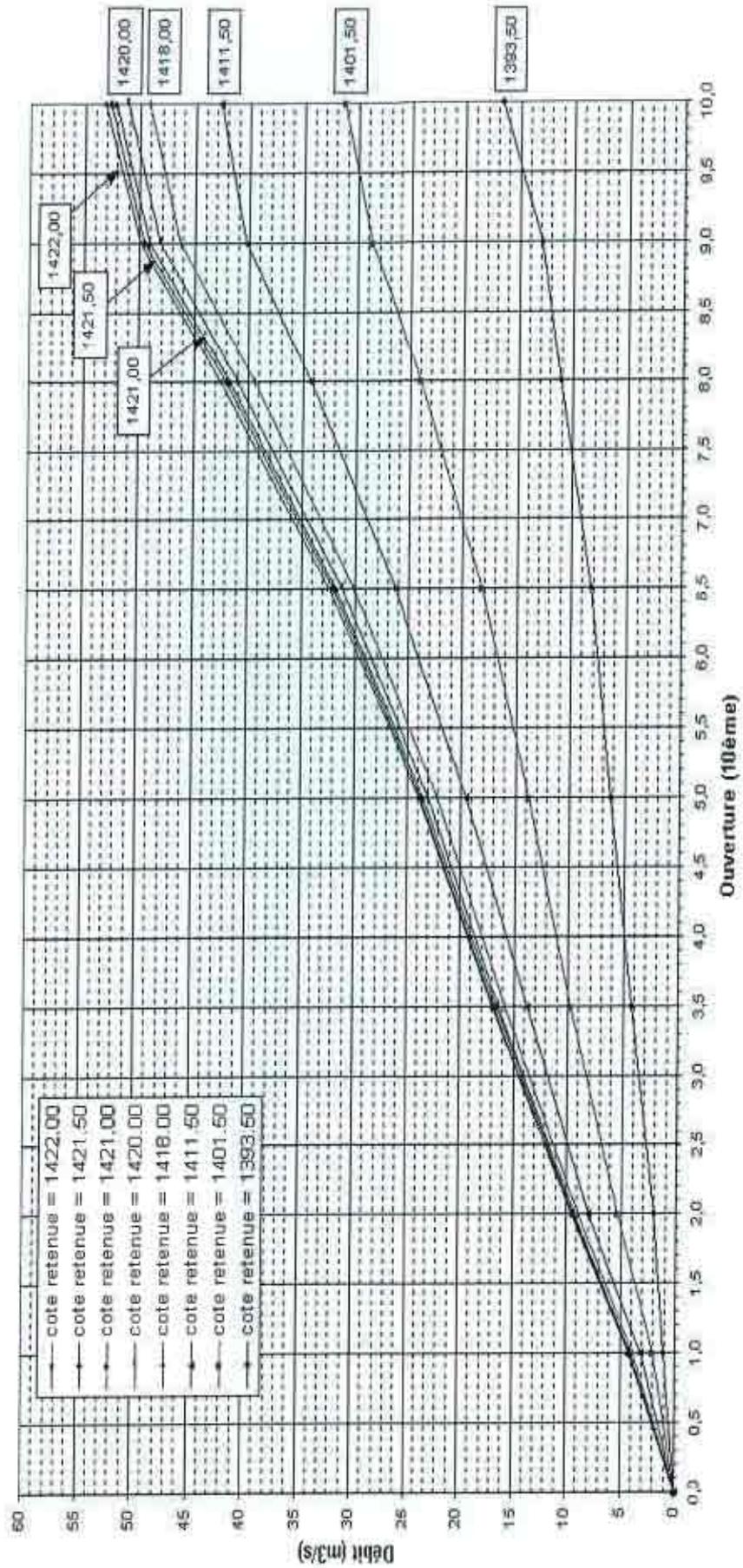
**CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 23/27

**Annexe 5 :
Abaque de
débit en
fonction de
la cote**

EDF - CH1 - VCR - version 1 - 2008

**PUYVALADOR
Débitance de la vanne segment (débit-ouverture-cote)**



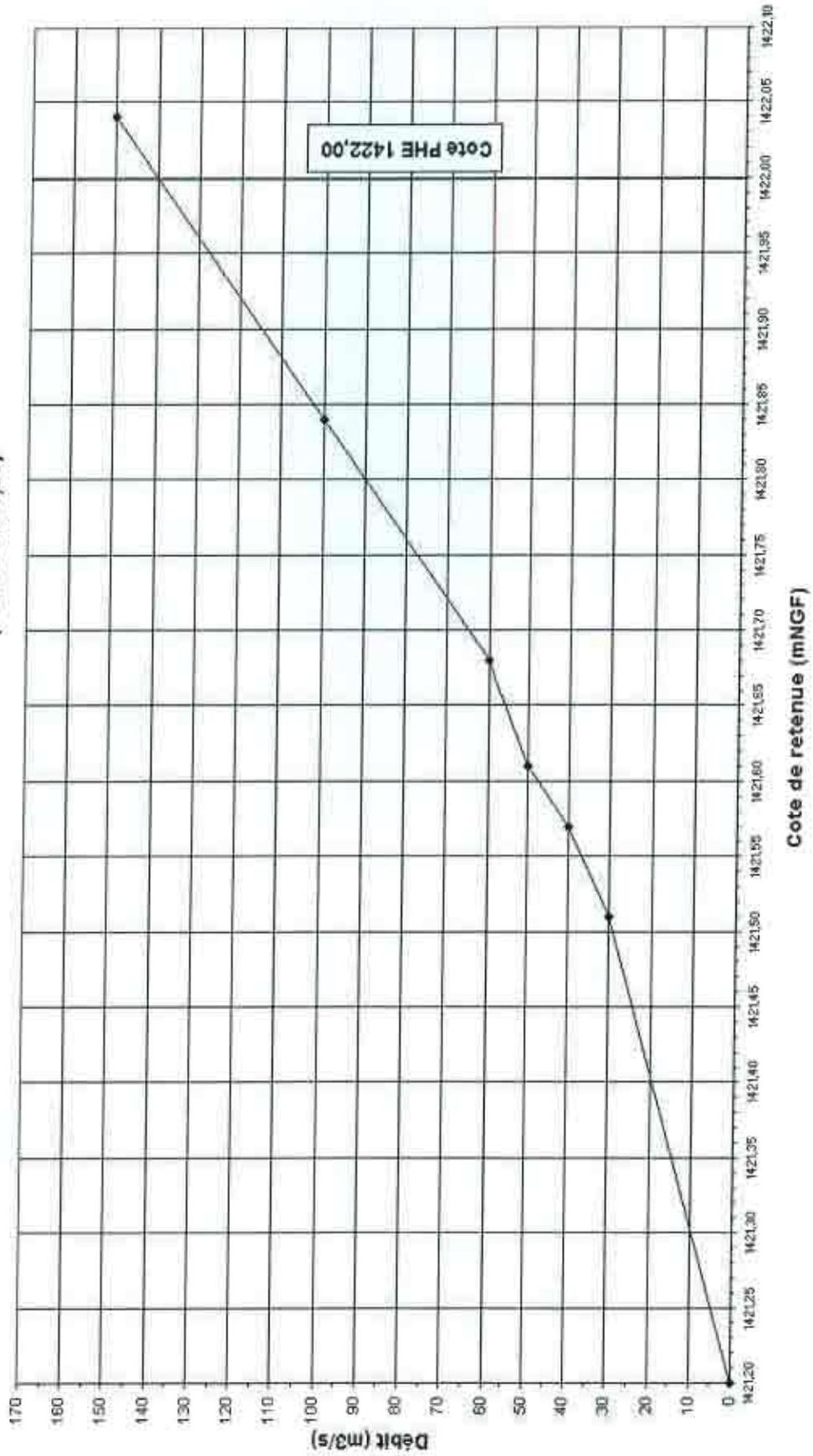
**CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 24/27

EDF - CH - WCR - version 1 - 2008

PUYVALADOR

Débitance du déversoir latéral (seuil à 1421,20)



CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR -
GROUPEMENT D'AUDE TECH

COS.ES.SUR.0021 - Indice 06

**CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 26/27

Annexe 6 : Tableau de relevés à l'état de Crue

(1) Heure (tous les ¼ d'heure)	(2) Cote (m)	(3) Δh depuis la demi-heure précédente (m)	(4) Débit stocké (abaque C) (+) si $\Delta h > 0$ (-) si $\Delta h < 0$ (m ³ /s)	(5) Débit groupe (m ³ /s)	(6) Débit déversé (abaque du déversoir) (m ³ /s)	(7) Débit vanne segment (m ³ /s)	(8) = (5)+(6)+(7) Débit sortant (m ³ /s)	(9) = (4)+(8) Débit entrant Q_e (m ³ /s)	(10) Variation du débit entrant ΔQ_e (1/2 heure) (m ³ /s)	(11) Débit supplément aire à évacuer ΔQ_S (abaque B) (m ³ /s)	(12) Débit de manœuvre (voir logigramme) (m ³ /s)	(13) = (7) + (12) Débit à évacuer par la vanne segment après manœuvre (m ³ /s)	(14) Ouverture de la vanne segment après manœuvre (abaq vann) (1/10 ^e)
T													
T+15													
T+30→T													
T+15													
T+30→T													
T+15													
T+30→T													
T+15													
T+30→T													
T+15													
T+30→T													

CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR -
GROUPEMENT D'AIDE TECH

COS.ES.SUR.0021 - indice 06

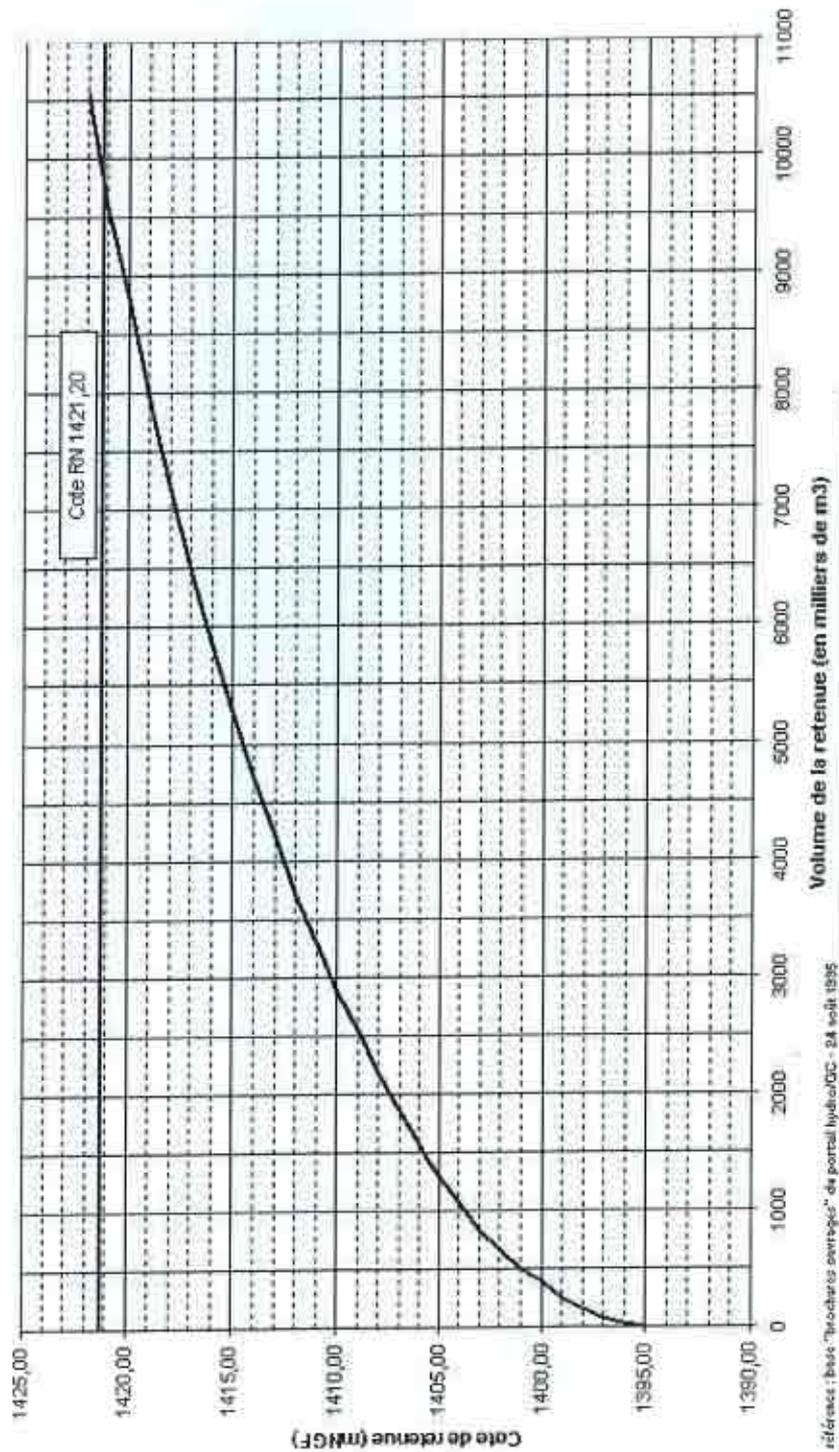
**CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE
DU BARRAGE DE PUYVALADOR**

Page : 27/27

Annexe 7 : Courbe de capacité de la retenue

EDF - CH - VCR - version 4 - 2008

PUYVALADOR
Courbe de capacité



références: base "prochets avérés" de portail hydro/OC - 24 août 1995

CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE DE PUYVALADOR - GROUPEMENT D'AUDE TECH

COS ES.SUR.0021 - Indice 06

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

A Perpignan, le 11 février 2013

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège du 12 novembre 2012 portant règlement de la circulation dans le tunnel routier du Puymorens,

CONSIDÉRANT que la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (DIRSO) se trouve dans la nécessité de ravitailler en carburant ses engins en charge du déneigement,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques nécessitent le maintien de la fermeture de la RN 320 pour franchir le Col du Puymorens

ARRETE

ARTICLE 1

Le véhicule immatriculé 5900 TB 66 de la société CASTEL FUEL domiciliée à Odeillo est autorisé à traverser le tunnel du Puymorens le 11 février 2013 entre 16h30 et 19h00

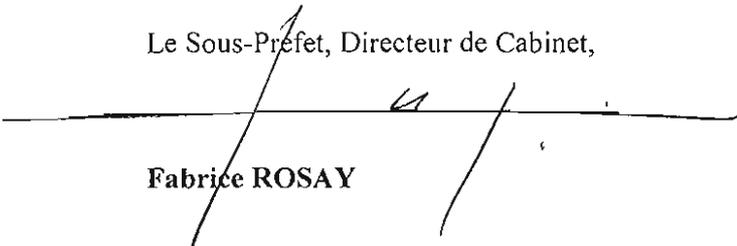
ARTICLE 2

Pendant le passage de ce véhicule, le tunnel sera fermé aux autres usagers.

ARTICLE 5

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Régional de la Société Autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Fabrice ROSAY

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des usagers de la routes
et de l'administration générale
Section permis de conduire

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

**portant retrait d'un agrément d'un organisme
dispensant aux conducteurs responsables
d'infractions la formation spécifique à la
sécurité routière**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/153-06 du 02 juin 2009 portant agrément de l'ACA Formation en tant que centre de récupération de points du permis de conduire ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière) entendue en date du 19 juin 2012 ;

.../...

Vu le courrier adressé le 21 juin 2012 à Monsieur CALVET représentant l'ACA Formation resté sans réponse ;

Vu le courrier adressé le 10 juillet 2012 à Monsieur CALVET représentant l'ACA Formation resté sans réponse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 : Considérant que l'organisme n'a plus organisé de stages dans le département des Pyrénées-Orientales depuis le 21 juillet 2010, l'agrément pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions de l'ACA Formation représentée par M. Emile CALVET et dont le siège social est situé 14 rue Marcelin Vigué 82800 NEGREPELISSE, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: A compter de la date prévue à l'article 1er, l'ACA Formation ne sera plus habilitée à organiser dans le département des Pyrénées-Orientales des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 3: L'arrêté préfectoral 2009/153-6 du 02 juin 2009 portant agrément de l'ACA Formation en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route est abrogé.

Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **06 FEV. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Voies du recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des usagers de la routes
et de l'administration générale
Section permis de conduire

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant retrait d'un agrément d'un organisme
dispensant aux conducteurs responsables
d'infractions la formation spécifique à la
sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/153-05 du 02 juin 2009 portant agrément de l'Association pour la promotion de la Sécurité Routière en tant que centre de récupération de points du permis de conduire ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière) entendue en date du 19 juin 2012 ;

.../...

Vu le courrier adressé le 21 juin 2012 à Monsieur Hachem FADY représentant l'Association pour la Promotion de la Sécurité Routière resté sans réponse ;

Vu le courrier adressé le 10 juillet 2012 à Monsieur Hachem FADY représentant l'Association pour la Promotion de la Sécurité Routière resté sans réponse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Considérant que l'organisme n'a plus organisé de stages dans le département des Pyrénées-Orientales depuis l'année 2010, l'agrément pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions de l'Association pour la Promotion de la Sécurité Routière représentée par Monsieur Hachem FADY et dont le siège social est situé 12 rue de la farigoule 34560 POUSSAN, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: A compter de la date prévue à l'article 1er, l'Association pour la Promotion de la Sécurité Routière représentée par Monsieur Hachem FADY ne sera plus habilitée à organiser dans le département des Pyrénées-Orientales des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 3: L'arrêté préfectoral 2009/153-6 du 02 juin 2009 portant agrément de l'Association pour la Promotion de la Sécurité Routière représentée par Monsieur Hachem FADY en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route est abrogé.

Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 06 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Voies du recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section permis de conduire

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mail: pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un gardien de fourrière
pour automobiles et des installations
à RIVESALTES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/039-12 du 8 février 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/039-13 du 8 février 2010 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

Vu la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par M. Christophe GUILLOUF ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » du 22 janvier 2013 ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr - contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe GUILLOUF, de l'EURL GUILLOUF, située Zone artisanale du Ginèbre à RIVESALTES, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Christophe GUILLOUF est le gardien, situées à la Zone artisanale du Ginèbre, à RIVESALTES, sont également agréées pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Christophe GUILLOUF, gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau des usagers de la route et de l'administration générale, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Christophe GUILLOUF, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau des usagers de la route et de l'administration générale, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le Sous-Préfet de CERET

M. le Sous-Préfet de PRADES,

M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique, ou son représentant

M. le Procureur de la République, ou son représentant,

M. le Conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant de la Fédération Française de la Carrosserie

M. le représentant de UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales

M. le représentant des Amis de l'Auto

M. le représentant de la Fédération Française des Motards en Colère

M. le représentant de l'Association Etre Piéton dans les Pyrénées-Orientales

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **06 FEV. 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 février 2013

ARRETE N°

portant modification de la composition du syndicat mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-17 et suivants, et l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1992 portant constitution de la communauté de communes Sud Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du secteur d'Illibéris ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 portant création du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes du secteur d'Illibéris au service eau potable et assainissement ;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon et notamment l'article 5 ;

Considérant que ces évolutions des compétences et des périmètres des communautés de communes modifient la composition du syndicat mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

La communauté de communes du secteur d'Illobérès se substitue aux communes de Bages et Ortaffa au sein du syndicat mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2012 est ainsi complété :

« La communauté de communes Sud Roussillon se substitue aux communes de Corneilla del Vercol et Théza au sein du syndicat mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon ».

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les présidents des communautés de communes « du secteur d'Illobérès » et de « Sud Roussillon », Madame la présidente du syndicat mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon, ainsi que M. le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des
installations classées

Dossier suivi par Martine FLAMAND

Tel : 04.68.51.68.62

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Mail : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

07 FEV. 2013

ARRETE N° du
portant occupation temporaire pour travaux publics

Travaux de la ligne d'interconnexion électrique France/Espagne
Création de la liaison souterraine en courant continu à 320 000 volts entre Baixas et Santa Llogia (Espagne)

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz ;

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la décision ministérielle du 22 avril 2011 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de la liaison électrique souterraine en courant continu à 2 circuits à 320 000 volts entre Baixas et la frontière espagnole ;

VU la demande de RTE du 15 janvier 2013 portant sur l'occupation temporaire des terrains privés aux fins d'effectuer des travaux relatifs à la création de la ligne souterraine en courant continu sus mentionnée ;

CONSIDERANT que les travaux devant être exécutés par RTE doivent être réalisés pour un service public et qu'ils doivent participer au bon fonctionnement du service public du transport de l'électricité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

RTE (Réseau de Transport d'Electricité), ainsi que les entreprises accréditées par RTE, chargés de la construction de la liaison souterraine entre Baixas et Santa Llogia (Espagne), sont autorisés à occuper temporairement les terrains indiqués sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Aucune occupation temporaire n'est permise à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs.

Article 3 :

Les travaux concernant cette occupation temporaire consistent à la création d'accès à la plate-forme de déroulage de câbles et à la création de la plate-forme de déroulage de câbles.

Les travaux sur les parcelles concernées ne peuvent avoir une durée supérieure à cinq ans et se dérouleront de février 2013 à décembre 2013.

L'arrêté autorisant l'occupation temporaire des parcelles désignées est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 :

Comme l'indiquent les états et plans parcellaires ci-annexés, les communes et les parcelles concernées par l'occupation temporaire sont :

- PONTEILLA – parcelle n° 81, section AO, surface à occuper 330m²
- TRESSERRE – parcelles n° 1508 et 1494, section B, surface à occuper 1491m²
- VILLENEUVE LA RIVIERE – parcelles n° 901 et 1542, section B, surface à occuper 173m²
 - parcelle n° 1888, section B, surface à occuper 1065m²

Les propriétaires des parcelles sus-mentionnées sont indiqués dans les états parcellaires ci-annexés.

Article 5 :

Cet arrêté sera communiqué à RTE et à Messieurs les maires des communes de Ponteilla, Tresserre et Villeneuve la Rivière qui sont chargés de le notifier, annexes comprises, aux propriétaires concernés et de procéder à son affichage dans les lieux habituels de leurs mairies afin d'en dresser procès- verbal.

Article 6 :

L'occupation des lieux ne pourra être exercée par RTE ou les entreprises accréditées par RTE qu'après l'accomplissement des formalités fixées par les articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susmentionnée.

Article 7

Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 8 :

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession et après le délais de l'occupation temporaire autorisée, soit après décembre 2013, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux seront à la charge de RTE. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif en application des articles 10 et 11 de la loi du 29 décembre 1892.

L'action en indemnité des propriétaires ou des ayants-droits est prescrite dans un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur d'Aménagement de RTE, Messieurs les maires de Ponteilla, Tresserre et Villeneuve la Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques interministérielles
Pilotage interministériel
Réf : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la délégation de signature accordée
à M. Philippe Saffrey, sous-préfet de Céret .**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er août 2011 nommant M. Philippe Saffrey sous-préfet de Céret ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René Bidal Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011325-0004 modifié du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Saffrey, sous-préfet de Céret ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SAFFREY, dans le cadre de la mission qui lui est confiée pour l'ensemble du département en application de l'article 14 du décret susvisé du 29 avril 2004, à l'effet de signer l'ensemble des documents, actes, décisions, arrêtés, mémoires et correspondances relatifs à l'admission en soins psychiatriques des personnes souffrant de troubles mentaux (articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11-1 du Code de la Santé publique)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Saffrey, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Fabrice Rosay, sous-préfet, directeur de cabinet, par M. Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général de la préfecture, ou par Mme Alice Coste, sous-préfète de Prades.

Délégation est donnée à M. Roger Gouth, attaché, secrétaire général de la Sous-Préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Nicole Saqué, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture et à Mme Michèle Payro, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les notifications des arrêtés en matière d'hospitalisation sans consentement."

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, Mme la sous-préfète de Prades et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 8 février 2013

LE PRÉFET,



René BIDAL

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service SCT

Dossier suivi par : Angèle DEIT

☎ : 04.68.66.25.10

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : angele.deit@directe.gouv.fr

Perpignan, le 31 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

Fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales
et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle
et d'animation culturelle permanente

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 et l'article 2 ;

VU les articles L 3132-25, R 3132-20 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012156-0004 du 4 juin 2012 fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune d'Osséja ;

VU les avis recueillis et les éléments fournis par le demandeur en application de l'article R 3132-20 du code du travail ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes de Pyrénées Cerdagne sur la démarche de Monsieur le Maire d'Osséja ;

VU l'avis favorable du comité départemental du tourisme sur la requête du Maire de la commune d'Osséja ;

VU l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales ;

.../...

VU l'avis de l'Union Patronale pour l'Entreprise (UPE66) ne s'opposant pas à la demande présentée ;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale CFE-CGC sur la demande présentée ;

CONSIDERANT que, de par sa situation géographique et son label «station verte de vacances», la commune d'Osséja, deuxième commune de Cerdagne, est dotée de nombreuses infrastructures et propose des équipements de loisirs sportifs et culturels permettant d'accueillir un grand nombre de touristes tout le long de l'année.

CONSIDERANT que, de par ses atouts climatiques, la commune d'Osséja accueille également une population de patients dans ses établissements de santé. L'offre touristique et commerciale de cette commune bénéficie à cette clientèle d'accompagnants et de patients.

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de réactualiser la liste des communes d'intérêt touristique, objet du présent arrêté en y intégrant la commune d'Osséja ;

SUR l'avis de Madame la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1er : la commune d'Osséja est inscrite sur la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales prévue à l'article L 3132-25 du code du travail.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est fixée, en application de l'article L 3132-25 du code du travail, comme suit :

ARGELES SUR MER ARLES SUR TECH BANYULS SUR MER BOLQUERE BOURG MADAME CANET EN ROUSSILLON CERBERE COLLIOURE ESTAVAR FONT ROMEU ODEILLO FORMIGUERES LES ANGLES LE BARCARES LE BOULOU LE PERTHUS	MONT-LOUIS OSSEJA PORT VENDRES PRATS DE MOLLO LA PRESTE RIVESALTES SAILLAGOUSE SAINT CYPRIEN SAINT LAURENT DE LA SALANQUE SAINTE MARIE LA MER TORREILLES VERNET LES BAINS VILLEFRANCHE DU CONFLENT VILLENEUVE DE LA RAHO
---	--

.../...

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25 du code du travail, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente figurant sur la liste arrêtée à l'article 2 du présent arrêté peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Article 4 : Les commerces de détail alimentaires sont exclus du bénéfice des dispositions du présent arrêté et restent soumis à celles de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1965 ainsi qu'à l'article L.3132-13 du code du travail.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2012156-0004 du 4 juin 2012 établissant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Prades et de Céret, les maires du département, la directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département par affichage et publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT *dir. MOTIE*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 790310031

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 22 janvier 2013, par Monsieur MOLINA Christian, en sa qualité de président de l'organisme 123 ADS,

dont le siège social est situé – 18 boulevard J.F.Kennedy – 66100 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 790310031, avec une date d'effet au 22 janvier 2013. et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *soutien scolaire et / ou cours à domicile,*
- *soins d'esthétique pour les personnes dépendantes,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative,*
- *accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 février 2013

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 790068936

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 03 janvier 2013, par Monsieur LAGARDE Johan, en sa qualité de responsable de l'organisme SARL HOME CLEAN,

dont le siège social est situé – 03 impasse las claves – 66200 LATOUR BAS ELNE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 790068936, avec une date d'effet au 03 janvier 2013. et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 février 2013

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation



La responsable de l'unité territoriale,

Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 502700206

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, pour le renouvellement d'un agrément simple,

le 10 janvier 2013, par Madame LIBRETTI Odile, en sa qualité de présidente de l'association VERT-TIGE JARDIN,

dont le siège social est situé – 12 rue de l'abeille – 66450 POLLESTRES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 5002700206, avec une date d'effet au 10 janvier 2013. et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2013

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,

Géraldine MORILLON-BOFILL

